JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26. RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19° SEANCE

Séance du Jeudi 4 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS.

- 1. Procès-verbal (p. 604).
- 2. Congé (p. 604).
- 3. Transmission de projets de loi (p. 604).
- 4. Dépôt d'une proposition de loi (p. 604).
- 5. Dépôt de rapports (p. 604).
- Convention relative aux infractions survenant à bord des aéronefs. — Adoption d'un projet de loi (p. 604).

Discussion générale: MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission de législation; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

 Répression du détournement d'aéronef. — Adoption d'une proposition de loi (p. 606).

Discussion générale: MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission de législation; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Article unique: adoption.

Art. additionnel 2 (amendement de la commission):

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

 Sanctions pénales pour abandon de famille. — Adoption d'un projet de loi (p. 608).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Article unique: adoption

Art. additionnel 2 (amendement du Gouvernement):

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

 Avenant à la convention sur la sécurité sociale avec la Yougoslavie. — Adoption d'un projet de loi (p. 609).

Discussion générale: MM. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Jean Bertaud.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Répression de certaines formes nouvelles de délinquance. —
 Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 610).

Discussion générale: MM. Jacques Piot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Henri Caillavet, Edouard Le Bellegou, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Bertaud, Louis Namy, Pierre Marcilhacy.

Art. 1er: adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

- 11. Conférence des présidents (p. 615).
- 12. Ordre du jour (p. 616).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes. M. le président. La séance est ouverte.

__ 1 __

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 juin a été distribué. Il n'y a pas d'observation?... Le procès-verbal est adopté.

_ 2 _

CONGE

M. le président. M. Claude Mont demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé. Il n'y a pas d'opposition ? ... Le congé est accordé.

__ 3 __

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre. un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 258, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'école polytechnique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 259, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 260, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Marie Bouloux, Baudouin de Hauteclocque, Marcel Lemaire, Etienne Restat et Raoul Vadepied une proposition de loi tendant à renforcer les dispositions du code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés aux troupeaux ovins par les chiens errants.

La proposition de loi sera imprimée seus le n° 256, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

_ 5 _

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Piot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 255 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suf-frage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. (N° 226 [1969-1970].) Le rapport sera imprimé sous le n° 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales. (N° 192 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 261 et distribué.

- 6 -

CONVENTION RELATIVE AUX INFRACTIONS COMMISES A BORD DES AERONEFS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969. (N° 219 et 247 [1969-1970].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous sommes réunis cet après-midi pour examiner le projet de loi autorisant la ratification d'une convention ouverte à la signature à Tokyo, en 1963, lors d'une conférence sur le droit aérien réunie sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale et signée par la France en 1969.

On peut tout d'abord se demander pourquoi la France a attendu

six ans, de 1963 à 1969, pour signer cette convention.

Par ailleurs, cette convention, qui traite des infractions et de certains actes commis à bord des aéronefs, ne vise pas particulièrement la piraterie aérienne et les détournements d'avions. Mais nous aurons tout à l'heure l'occasion d'en parler en examinant la proposition de loi due à l'initiative de M. Bignon.

La convention dont nous sommes appelés à autoriser la ratification fait suite à un certain nombre d'autres conventions qui, depuis une première tentative avortée en 1910, reprise en 1919 et surtout en 1944, à Chicago, s'efforcant de bâtir une réglementation internationale, un droit aérien international, dans le tation internationale, un droit aérien international, dans le souci de faciliter le développement du transport aérien et d'assurer, dans les meilleures conditions, la sécurité et la régularité des vols.

Dès sa création, l'aviation commerciale s'est trouvée en face de problèmes, qui dépassaient le cadre national. Souvenez-yous de l'Aéropostale et de la première liaison Toulouse, Casablanca, Dakar et l'Amérique du Sud. Donc, immédiatement, les problèmes de réglementation des communications aériennes se sont posés. Ils ont été traités progressivement, avec bien des difficultés. Vous concevez, en effet, qu'il est très malaisé d'élaborer des conventions susceptibles de recevoir l'approbation de plusieurs dizaines d'Etats.

Cette convention porte d'ailleurs la trace d'une discussion qui s'est instaurée entre de nombreux participants, tous certaine-ment très intéressés par la question et très compétents en matière de droit aérien. Dans certaines de ses parties, elle manque peut-être de précision et de clarté, mais la matière est complexe.

Je disais en commençant cet exposé que la convention ne traitait pas particulièrement de la piraterie aérienne et des détournements d'avions. Cependant, dans son article 11, elle donne une définition de cette piraterie aérienne qui sera vrai-

semblablement reprise dans une convention dont je vous parlerai tout à l'heure, qui est en cours d'élaboration à Montréal et qui sera sans doute signée à la fin de la présente année à La Haye. La convention qui nous est pour l'instant soumise fait obligation aux Etats qui reçoivent des avions détournés, si j'ose dire, de prendre les dispositions nécessaires pour remettre les choses en ordre, c'est-à-dire pour restituer l'autorité au commandant de bord de l'avion qui en a été dépossédé en vol et assurer la poursuite aussi rapide et aussi convenable que possible du voyage effectué par les passagers.

L'objet proprement dit de la convention, c'est la détermination des compétences en cas d'infractions commises à bord, mais pas nécessairement d'infractions touchant au détournement de l'aéronef; c'est l'attribution au commandant de bord de pouvoirs de police plus étendus; c'est la restitution, comme je viens de l'indiquer, des aéronefs capturés à la suite d'une opération de détournement; ce sont les droits et obligations des Etats signataires, notamment en cas de débarquement ou de remise aux autorités à terre de l'auteur de l'infraction.

L'article 1er de cette convention stipule qu'elle s'applique aux infractions aux lois pénales — je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit des lois pénales du pays d'immatriculation - et aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens à bord, ou compromettent le bon

ordre et la discipline à bord.

On peut imaginer qu'il se passe à bord d'un aéronef un certain nombre de crimes ou délits selon la définition qu'en donne le droit pénal. On peut également imaginer qu'un certain nombre de passagers, par exemple sous l'empire de la boisson, se conduisent de telle manière qu'ils compromettent le bon ordre et la discipline à bord et, à la limite, la sécurité de l'aéronef en vol et même au sol.

Ces dispositions trouvent un champ d'application extrêmement

large.

On a essayé, dans la convention de Tokyo, de couvrir la totalité des cas. Elle s'applique à toutes les infractions commises à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant pendant que cet aéronef se trouve soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat.

La notion de « surface de la haute mer » demande une petite explication. En fait, il s'agit des hydravions qui auraient amerri en haute mer ou même des avions terrestres qui, ayant amerri en haute mer et n'ayant pas explosé au moment de l'amerrissage ce qui arrive quelquefois, pourraient surnager pendant un certain nombre d'heures. La convention s'applique aux infractions commises pendant cette période délicate.

Et puis, comme on n'a rien voulu oublier, on a mentionné également des régions ne faisant partie du territoire d'aucun

Etat.

L'article 1er de la convention définit également la notion de vol. Un aéronef est considéré comme étant en vol à partir du moment où le pilote a utilisé la force motrice de l'aéronef pour le faire décoller et jusqu'au moment où, après l'atterrissage, il n'applique plus cette force motrice, c'est-à-dire où le vol est véritablement terminé. Cette définition a sa valeur. Toutefois, la convention dont nous populares tout à l'house de la convention dont nous populares tout à l'house de la convention dont nous populares tout à l'house de la convention dont nous populares tout à l'house de la convention dont nous populares tout à l'house de la convention dont nous populares tout à l'house de la convention dont nous populares tout à l'house de la convention de la conven convention dont nous parlerons tout à l'heure donne une définition plus étendue de la notion de vol.

Il est encore précisé, dans l'article 1er de la convention, qu'elle ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de

douane ou de police.

Toujours en ce qui concerne le champ d'application de la convention il est stipulé, à l'article 2, qu'elle ne peut être inter-prétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse. Cela va de soi et pour la France cela ne pose aucun problème. Je ne sache pas, en effet, que notre droit pénal contienne des articles prévoyant des délits politiques ou de nature religieuse.

Pour ce qui est de la compétence, la convention présente plus d'intérêt qu'on ne l'a dit à d'autres tribunes. Elle détermine une pluralité de compétences pour faire en sorte qu'un coupable ne puisse pas se soustraire à la loi et trouve toujours un juge. On a admis, c'était tout à fait naturel, qu'il y ait une compétence de principe de l'Etat d'immatriculation de l'avion. Si les droits internes des Etats le prévoient, la compétence peut s'exercer également dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a produit effet — cela va de soi — dont le ressortissant a commis une infraction ou contre lequel l'infraction a été commise, dont la sécurité a été compromise ou dont la réglementation aérienne a été violée.

Il y a ainsi une pluralité de compétences qui ne devrait pas permettre à un coupable de rester impuni. A contrario, cette pluralité de compétences peut engendrer des conflits. La convention prévoit qu'en cas d'arbitrage, c'est la cour de justice de La Haye qui sera compétente.

La convention donne au commandant de bord des pouvoirs plus importants que réels, plus importants que ceux qu'il avait dans le passé. Ces pouvoirs sont essentiellement de deux sortes : en fait, le commandant de bord a le droit de débarquer un passager qui aurait commis une infraction au moment de l'atter-

il se trouve, celles-ci ne pouvant refuser de prendre le délinquant en charge dans la mesure où l'Etat intéressé est signataire de la convention et où il n'existe pas de loi interne qui pourrait lui permettre de renvoyer ce délinquant dans un autre

rissage et aussi de le remettre aux autorités de l'Etat dans lequel

Etat ou de le restituer.

Toujours dans le domaine des pouvoirs dévolus au commandant de bord, la convention définit une notion de vol plus large que celle que j'ai indiquée précédemment. Tout à l'heure, la notion de vol s'appliquait depuis le moment où, sur la piste d'envol, le pilote met les gaz jusqu'à celui où il atterrit; maintenant, cette notion est plus large: elle s'applique à partir du moment où le commandant de bord, les portes de l'aéronef étant fermées, fait mouvoir l'avion par ses propres moyens jusqu'à celui où il l'arrête sur l'aire de stationnement qui lui est indiquée.

Cette dualité de définitions dans la même convention pouvait paraître un peu curieuse. En fait il n'en est rien parce qu'il est naturel que le commandant de bord devienne maître après Dieu de son aéronef, comme il en serait d'un navire, dès lors qu'il roule par ses propres moyens et cela jusqu'au moment où il s'arrête de rouler. Cette anomalie, signalée à l'Assemblée nationale, ne me paraît pas importante du tout et elle s'explique d'ailleurs fort bien.

Tels sont les pouvoirs dévolus au commandant de bord.

Je voudrais dire quelques mots de ce qui est envisagé en ce qui concerne la piraterie aérienne et les détournements d'avions.

L'article 11 est ainsi rédigé:

« 1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de vio-lence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

« 2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de

les détenir »

Enfin, cette convention comporte des articles qui traitent des droits et des obligations des Etats contractants. Il est fait obligation à chacun d'eux de traduire dans son droit interne les droits et obligations fixés par la convention et de permettre que soit débarqué, remis ou refoulé tout auteur d'un acte nuisant à la sécurité du vol ou au bon ordre de son déroulement. Des dispositions sont prévues pour que le délinquant bénéficie des mêmes garanties que les ressortissants de l'Etat ou a eu lieu l'atterrissage.

En ce qui concerne l'extradition — c'est là un problème sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus particulièrement à l'occasion de la proposition de loi relative aux détournements d'avions - la convention est timide. Elle en pose le principe, mais elle ne le rend pas du tout obligatoire ni automatique, et dans ce domaine, elle n'est pas entièrement satisfaisante.

Telles sont les observations que l'on peut faire à l'occasion de ce bref résumé de la convention, en définitive importante et dont j'ai marqué l'intérêt ainsi que certaines de ses faiblesses.

Je crois que notre assemblée devrait autoriser le Gouvernement à ratifier cette convention qui n'est ni parfaite, ni complète et qui, encore une fois, ne traite pas des problèmes des détour-nements d'avions ou de la piraterie aérienne, mais qui permettra certainement de prendre des mesures contre les auteurs d'infrac-tions ou d'actes commis à bord d'aéronefs, susceptibles de mettre en cause la sécurité de l'appareil, des passagers et de l'équipage.

Par conséquent, sous ces quelques réserves, étant donné qu'il s'agit d'une ratification de convention et que nous n'avons pas le droit d'amendement, je vous propose, au nom de votre com-mission de législation, de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinanud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous avez pris connaissance de l'excellent rapport présenté au nom de la commission par M. le sénateur Soufflet. Vous venez d'entendre les explications pertinentes d'un orfèvre en la matière, puisque votre collègue faisait partie de cette glorieuse phalange d'aviateurs qui a participé à la bataille d'Angleterre. Il m'est agréable, à ce titre, de lui rendre ici un nouvel hommage. (Applaudissements.)

Aussi n'ai-je pas l'intention de retenir longtemps votre attention sur ce projet. Je voudrais tout simplement vous exposer les quelques idées qui m'ont paru essentielles dans le texte même qui vous est soumis.

Soixante-cinq nations participaient, en août et en septembre 1963, à une conférence réunie à Tokyo, à l'initiative du gouver-nement japonais, sous les auspices de l'organisation de l'aviation civile internationale, dans le dessein de trouver les moyens juridiques et pratiques destinés à réprimer les détournements d'aéronefs. Le résultat de ces travaux a été la convention de Tokyo dont la ratification vous est demandée aujourd'hui.

Cet accord international n'est entré en vigueur, entre les Etats qui l'ont ratifié, que le 4 décembre 1969. Il fallait, en effet, douze ratifications au moins pour qu'il pût être réellement appliqué. Actuellement, quarante-trois États ont signé la convention, qui a été ratifiée par vingt-deux d'entre eux.

Ce qui est étonnant, à première vue, c'est le nombre d'années écoulé entre l'élaboration de cette convention et son entrée en vigueur dans les pays signataires: six ans. Il semble bien que ce phénomène s'explique par les nombreuses critiques relatives à ses lacunes, ses obscurités, ses insuffisances, ainsi que par le nombre relativement peu élevé de détournements d'aéronefs jusqu'en 1967.

En revanche, depuis 1968, il est apparu nécessaire de mettre en application une réglementation capable de décourager, sinon de sanctionner, les détournements d'aéronefs qui se sont multipliés dangereusement, mettant en péril la vie des équipages et des passagers des appareils déroutés; quatre-vingts détournements ont été constatés en 1969.

A défaut de tout accord international antérieur en cette matière, la convention de Tokyo constitue donc, malgré ses imperfections, un point de départ important dans le domaine de la réglementation de la circulation aérienne.

C'est une convention de droit international, qui vise à définir un certain nombre de pouvoirs de police. Elle exclut pour-tant toutes mesures d'ordre pénal. Celles-ci feront l'objet de la proposition de loi qui vous sera soumise dans quelques instants.

En dehors de ces quelques généralités, quatre points méritent

d'être rapidement soulignés.

En premier lieu, la pluralité de la compétence des Etats concernés soit par l'immatriculation de l'aéronef, soit par le territoire, soit par la nationalité du délinquant, etc.

La seconde caractéristique: les pouvoirs du commandant de bord qui est tenu de prendre des mesures raisonnables, comme le rappelait votre rapporteur, à l'égard des auteurs d'infractions pénales commises à bord de son appareil.

Le troisième point concerne l'obligation pour les Etats de

prendre les mesures appropriées pour restituer l'aéronef détourné, le remettre au commandant de bord et permettre aux passagers et à l'équipage de continuer leur voyage.

Le quatrième point concerne les pouvoirs et les obligations de l'état d'atterrissage relatifs, en particulier, à l'auteur de

l'attentat.

En faisant remarquer qu'une grave lacune subsiste en matière de répression et que l'obligation d'extradition est absente, il faut observer que la convention constitue, malgré tout, un progrès certain dans l'élaboration du droit pénal international.

Pour combler ces imperfections - cela vous a été rappelé une nouvelle convention est en préparation; elle devrait être adoptée avant la fin de la présente année à La Haye. Auparavant, l'organisation de l'aviation civile internationale aura étudié le problème à Montréal dans le courant de ce mois de juin.

L'adhésion d'un nombre croissant d'Etats aux effort menés sur le plan international pour lutter contre les détournements d'aéronefs contribuera à assurer la sécurité de l'aviation civile. C'est dans cet espoir que je vous demande, au nom du Gouvernement, de ratifier la convention de Tokyo qui est soumise à votre examen. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963 et signée par la France le 11 juillet 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. >

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 46)

> Nombre des votants..... Nombre des suffrages exprimés...... Majorité absolue des suffrages exprimés.. 273 137 Pour l'adoption.....

Le Sénat a adopté.

— 7 —

REPRESSION DU DETOURNEMENT D'AERONEF

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef. [N° 218 et 246 (1969-1970)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rappor-

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. En commençant ce deuxième rapport qui ne sera pas plus long que le premier, rassurez-vous, je voudrais vous remercier d'avoir adopté la convention à l'unanimité des votants, car je suis de ceux qui croient, peutêtre à tort, que l'aspect psychlogique d'un vote n'est pas sans intérêt et que cette manifestation de l'unanimité du Sénat contre toutes les infractions commisse à bord des aéroness est une toutes les infractions commises à bord des aéronefs est une bonne chose.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, c'est-à-dire cette fois le détournement d'avions, je voudrais d'abord indiquer que je suis désolé de ne pas voir au banc du Gouvernement le ministre des transports. M. Mondon avait manifesté le désir d'assister à cette discussion. Il ne peut le faire pour des raisons de santé. Je pense que, comme moi, vous le regretterez bien entendu, mais que, surtout, vous serez d'accord pour lui offirir nos meilleurs vœux de rétablissement. (Très bien! très bien!)

Le détournement d'aéronef est une maladie nouvelle qui a pris naissance il n'y a pas très longtemps et qui a tendance à devenir une épidémie. Vous avez encore, dans la dernière fin de semaine, constaté deux détournements d'avions. Tout se passe très simplement. Vous avez l'impression, comme moimême, que vraiment il n'est rien de plus aisé que de détourner un avion. C'est malheureusement vrai!

Le texte que nous avons à examiner maintenant est un texte répressif. Il s'agit d'introduire dans notre code pénal un article qui définit cette « forme nouvelle de délinquance » et qui y applique d'ailleurs des sanctions très sévères. Il s'agit pour le moment d'un article unique dont vous pouvez prendre connaissance dans mon rapport.

Au fond, dans cette matière, le problème principal qui se pose à nous n'est probablement pas un problème répressif; c'est bien plutôt un problème préventif: est-il possible de prévenir les détournements d'avions?

L'expérience tend à prouver que si certaines mesures peuvent être prises, les détournements d'avions restent, comme je le disais tout à l'heure, d'une très grande facilité, car lorsqu'il est en vol, l'avion est essentiellement vulnérable et l'on ne peut pas imaginer une riposte sérieuse à bord, et encore moins que des coups de feu soient tirés. Il peut y avoir bataille rangée sur un navire de surface mais non sur un avion, car il suffit d'un rien pour que l'avion soit complètement perdu et que les passagers soient tués.

Par conséquent, les mesures préventives sont difficiles. On a pensé par exemple à autoriser les pilotes à porter une arme, encore que je voie mal un pilote se servir de son arme. On propose encore de fermer à clef l'accès à la cabine du pilote. Mais celui qui veut détourner un avion n'a alors qu'à exercer une menace de violence sur un passager, sur un enfant, sur quelqu'un qui se trouve de l'autre côté de la barricade. Il est bien évident que si un chef de cabine ou l'hôtesse, par l'intermédiaire du téléphone de bord, prévient le pilote qu'un

pirate met un couteau sous la gorge d'un enfant et menace de le tuer si l'avion ne se rend pas à telle destination, on ne voit pas très bien comment un pilote peut réagir.

On peut essayer, et on essaie de le faire, de déceler les passagers qui, sur leur mine, seraient éventuellement suscep-tibles de détourner un avion. Mais il faut avouer que même en étant très physionomiste, il n'est pas certain que la méthode soit

On peut également, et cela se fait d'ailleurs, fouiller les bagages, mais si on le faisait d'une façon systématique, on retarderait considérablement les décollages d'avions. On serait obligé d'augmenter les délais de convocation à l'aéroport et je ne suis pas sûr que tous les passagers seraient satisfaits d'une pareille formule.

On peut encore utiliser des engins pour déceler les objets métalliques, les armes, mais cela ne me parait très efficace parce que, vous vous en souvenez sant doute, le dernier détournement dont il a été question dans la presse a été fait à l'aide d'une arme qui n'aurait pas pu être détectée par ces moyens modernes: un pistolet en plastique.

Par conséquent, les mesures préventives restent très difficiles à prendre, elles sont peu efficaces. Il faut cependant les prendre, mais il est certain qu'il vaut mieux essayer de dissuader ceux qui veulent mettre éventuellement en péril la vie des passagers en détournant des avions. Il faut donc se lancer dans le domaine répressif qui peut avoir un caractère national ou un caractère international. A mon avis, il faut

qu'il ait les deux.

La première question qui se posait au sujet de cette proposition de loi déposée par M. Bignon était de savoir s'il convenait de la voter, c'est-à-dire d'introduire dans le droit français un nouvel article du code pénal réprimant lourdement la piraterie nouvel article du code pénal réprimant lourdement la piraterie aérienne avant que, sur le plan international, des accords ne soient intervenus. Finalement, il a paru bon, et je crois que c'est sage, de prévoir un texte de droit interne, même en l'absence, pour le moment, d'un accord international, d'autant plus que l'on sait maintenant à peu de chose près la définition qui sera retenue, sur le plan international, à ce sujet. Le Gouvernement a donc laissé venir cette proposition de loi en discussion devant l'Assemblée nationale et il a, par un amendement, modifié dans sa forme le texte d'origine sans pour cela en modifier le fond cela en modifier le fond.

Voilà devant quel problème nous nous trouvons. Il est bien

évident qu'il nous faut adopter — même si nous ne tenons pas par principe ou par idéologie à multiplier les articles du

code pénal — ce nouvel article.

Un choix devait se faire pour l'interprétation de l'infraction; devait-elle être considérée comme un délit ou comme un crime? Finalement, on a retenu l'idée de crime: les actes de cette nature devront donc être jugés par des cours d'assise. Cela pré-sente des avantages et des inconvénients, comme nous avons déjà eu l'occasion de nous en rendre compte très récemment lors de discussions devant cette assemblée. La correctionalisation des peines signifie probablement une plus grande effectivité et une plus grande rapidité de condamnation, mais c'est beaucoup moins dissuasif. On peut se demander cependant si des jurés ne seront pas sensibles au fait, par exemple que le dernier « détourneur » d'avion — celui de dimanche dernier en Italie — n'a utilisé, en définitive, qu'un pistolet d'enfant pour faire aboutir son projet. Un certain délai s'étant écoulé entre l'infraction et la venue de l'affaire devant la cour d'assises, les jurés risquent de faire preuve de trop de mansuétude envers celui qui aura commis l'infraction.

Devant la commission de l'Assemblée nationale, on s'est interrogé sur le point de savoir si la définition retenue pour l'avion «en vol» était bonne ou si on devait en adopter une plus extensive. J'ai précisé lors de mon rapport sur la convention de Tokyo quelle était la définition du vol retenue: à partir du moment où le commandant de bord utilisait la puissance de l'avion pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin. Lorsqu'il s'agit de déterminer les pouvoirs du commandant de bord, cette notion de vol est étendue à partir du moment où l'avion roule par ses propres moyens, quitte l'aire de stationnement jusqu'au moment où il coupe les moteurs pour s'arrêter sur l'aire de stationnement. Un amendement avait été déposé devant la commission de l'Assemblée pour supprimer cette notion de « en vol » afin que le texte soit appliqué d'une façon

plus générale, même lorsque l'aéronef est au sol

En définitive, et à la réflexion, je crois qu'il faut maintenir la notion de vol, non pas uniquement par purisme, mais parce que je ne vois pas très bien comment il peut y avoir détournement d'avion s'il n'y a pas à un moment quelconque vol. Quand vous lisez le Littré, vous constatez que détourner, c'est faire changer de direction. Je ne vois pas comment on pourrait faire change un avion de direction si l'on n'a pas décollé.

Par conséquent, il m'apparaît qu'il n'est pas nécessaire de modifier ce texte, car la convention internationale qui est en

cours de préparation retiendra à peu près à coup sûr la notion de vol telle que je viens de la définir.

Voilà l'essentiel de mon rapport sur cette proposition de loi, qui ne comprend qu'un seul article et dont je vous recommanderai l'adoption, tout en espérant que la convention en cours d'étude à Montréal sera ratifiée à la fin de l'année à La Haye, qu'elle permettra une extradition, sinon systématique et automatique, tout au moins améliorée, qu'elle retiendra des peines exemplaires et, surtout, qu'elle sera signée par la totalité des Etats contractants de l'O. A. C. I., ce qui ne sera tout de même pas encore suffisant, car certaines grandes puissances, telles la Russie et la Chine, et d'autres plus petites, n'en font toujours pas partie.

C'est vous dire qu'il y aura des trous dans le filet interna-tional qui sera, je l'espère, dressé contre ce genre d'infractions nouvelles. J'espère que ces trous seront aussi limités que possible et qu'on assistera, après un certain développement de cette maladie dont je parlais au début de mon rapport, à une régression de l'épidémie. Les gens devront se rendre compte qu'il n'est pas nécessaire de recourir à ces procédés pour affirmer qu'on est partisan de la liberté.

Sous réserve de ces observations et d'un amendement d'extension de cet article du code pénal aux territoires d'outre-mer, qui n'avait pas été prévue par l'Assemblée nationale, je vous demande, au nom de votre commission, de bien vouloir adopter cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, intervenant ici au lieu et place de mon collègue M. Mondon, ministre des transports, il m'est agréable de me joindre aux propos de votre collègue, M. Soufflet, qui a souhaité à mon collègue une meilleure santé.

Cela dit, après l'excellent rapport que vous venez d'entendre,

je me contenterai de quelques brèves observations.

Les actes portant atteinte à la sécurité de l'aviation civile, notamment les détournements d'aéronefs, ont, au cours des dernières années, tendu à se multiplier et à se généraliser. De 1961 à 1967, dix-sept appareils avaient été détournés de leur itinéraire et douze tentatives de détournement avaient échoué. La majorité des actes criminels s'étaient déroulés en Amérique du Nord.

Le phénomène a depuis lors pris une plus grande ampleur : trente-deux détournements d'avions ont été opérés en 1968 et près de quatre-vingts en 1969. Ces actes ont été commis dans toutes les parties du monde. Environ 80 p. 100 de leurs auteurs

sont parvenus à leurs fins.

Dans la très grande majorité des cas, les agressseurs justifiaient leur action par des motifs d'ordre politique. Cependant les détournements sont parfois le fait de déséquilibrés ou d'indi-

vidus recherchés par la justice.

Jusqu'à présent, aucun aéronef immatriculé en France n'a fait l'objet d'un détournement criminel. En revanche, un appareil de la compagnie Olympic Airways se rendant de Paris à Athènes, peu de temps après son décollage d'Orly, a été contraint le 8 novembre 1968 par deux ressortissants italiens à revenir à Orly. Les intéressés ont été condamnés par le tribunal d'instance de Corbeil respectivement à cinq et huit mois d'emprisonnement. Plus récemment, un ressortissant français a détourné un aéronef des Transworld Airlines vers Beyrouth. Il a été traduit devant les juridictions libanaises compétentes.

Au moment où le Sénat est appelé à se prononcer sur cette importante proposition de loi, je désire rendre hommage au sang-froid et au courage des pilotes, français ou étrangers, qui ont vécu de tels actes de piraterie et qui continuent, dans des conditions difficiles, à accomplir loyalement et correctement

leur devoir.

c'est bien avant ces récents événements que le Gouvernement de notre pays s'est préoccupé des dispositions à prendre en vue de prévenir et de réprimer des détournements d'avions.

A titre préventif, certaines mesures de contrôle, tant des passagers devant embarquer dans certains aéronefs que de leurs bagages à main, ont été adoptées sur divers aéroports français. Ces mesures, dont l'efficacité paraît certaine, ne pourraient cependant être renforcées ou généralisées sans qu'il en résulte une gêne réelle pour le transport aérien pris dans son résulte une gêne réelle pour le transport aérien pris dans son ensemble.

En vol, les moyens dont le personnel navigant peut disposer pour tenter d'éviter les détournements sont, par ailleurs, des plus limités, comme nous l'exposait tout à l'heure votre rapporteur. A l'heure actuelle, des études sont toutefois menées dans le cadre de l'organisation de l'aviation civile internationale en vue de rechercher si ces moyens ne pourraient pas être accrus.

Dans ces conditions, l'effort essentiel des Etats a tendu à limiter les conséquences des détournements et à réprimer ces derniers.

La convention signée à Tokyo le 14 septembre 1963, dont vous venez d'autoriser la ratification, et concernant de manière générale les infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs a, en premier lieu, fait obligation aux Etats contractants de prendre toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle d'un aéronef détourné à son commandant légitime. Ce texte oblige également l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef atterrit à permettre aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Cet Etat doit en outre restituer aéronef et cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Cette convention a été signée par la France le 11 juillet 1969 et elle est entrée en vigueur le 4 décembre dernier.

Reste encore le problème essentiel, celui de la répression des actes criminels ainsi perpétrés. Dans la plupart des pays, notamment en France, le détournement d'aéronefs n'est pas puni en tant que tel, mais les actes commis à l'occasion de tels détournements peuvent être réprimés sous diverses qualifications.

Le coupable a cependant le choix du pays vers lequel il détourne l'appareil et dans lequel il entend se réfugier. L'expérience a prouvé que ce pays hésitait souvent à punir l'auteur du détournement ou à l'extrader vers l'Etat d'immatriculation. Aussi l'effort essentiel de la France a-t-il tendu, dans les dix-huit derniers mois, à la préparation d'une convention pouvant être acceptée aussi largement que possible et basée sur les principes suivants : faire obligation, non seulement à l'Etat d'immatriculation mais encore à l'Etat d'atterrissage, d'établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, contraindre tous les Etats signataires à réprimer cette infraction de peines sévères et faciliter l'extradition des coupables.

Ces principes ont été incorporés dans un projet de convention préparé par un groupe de travail présidé par le représentant de la France. Ce projet a été approuvé par le comité juridique de l'O. A. C. I. Une conférence diplomatique se tiendra à La Haye du 1^{er} au 16 décembre prochain en vue de la mise au point définitive du texte qui, sous sa forme actuelle, est acceptable

par le Gouvernement français.

Ce dernier avait estimé logique d'attendre la signature de la nouvelle convention avant de soumettre au Parlement les dispositions législatives nécessaires à son application en France. Il a cependant pensé ne pas devoir s'opposer à la discussion de la proposition de loi présentée par M. Bignon et tendant à préciser les peines prévues à l'encontre des personnes ayant provoqué sous la menace le détournement d'un aéronef.

Il est essentiel, cependant, que l'adoption de cette proposition n'interdise pas à la France de signer en décembre prochain le projet de convention en cours d'élaboration. Aussi, le Gouverne-

projet de convention en cours d'élaboration. Aussi, le Gouvernement estime-t-il nécessaire que la définition de l'infraction donnée par la proposition de loi que vous examinez coïncide avec celle qui sera retenue sur le plan international.

Le texte voté par l'Assemblée nationale et celui qui est proposé par votre commission sont à cet égard parfaitement satisfaisants, puisque l'infraction y est définie dans les termes mêmes du projet de convention. On ne saurait cependant exclure que ce projet soit lui-même modifié au cours de la prochaine que ce projet soit lui-même modifié au cours de la prochaine conférence diplomatique. S'il en était ainsi, le Gouvernement serait bien entendu amené à proposer au Parlement, lors de la ratification de la nouvelle convention, d'aligner le droit interne sur le texte international finalement adopté.

En conclusion, mesdames, messieurs, le Gouvernement se félicite de l'initiative parlementaire prise en l'espèce et il vous demande d'adopter le texte présenté par votre commission.

(Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal est complété comme suit :

« Section IV. — Détournement d'aéronef.

« Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

& S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

« S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303

et 304 du code pénal. »
Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Article 2 nouveau.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jacques Soufflet, au nom de la commission, propose, après l'article unique, un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer sous réserve de remplacer les mots: « de la réclusion crimi-

nelle », par les mots: « des travaux forcés ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. Si nous nous contentions de voter l'article unique, ce nouvel article du code pénal ne serait pas applicable aux territoires d'outre-mer. Or, il apparaît à l'évidence qu'il y aurait là une lacune. Si nous regrettons les lacunes à l'échelon international, il s'agit de n'en pas créer dans notre dispositif national. C'est pourquoi votre commission vous propose d'ajouter cet article.

Si la réclusion perpétuelle est remplacée par les travaux forcés, c'est parce que le code pénal applicable aux territoires

d'outre-mer prévoit toujours cette peine.

Je pense que le Gouvernement ne fera pas obstacle à cet amendement ayant pour objet d'éviter que des détournements d'avions ne se produisent sur des territoires d'outre-mer et n'échappent à la loi nationale, comme peut-être plus tard à la convention internationale dont il vient d'être question.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 nouveau de la proposition de loi, l'article unique précédemment adopté en constituant l'article 1er.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

__ 8 __

SANCTIONS PENALES POUR ABANDON DE FAMILLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 357-2 du code pénal. [N° 187 et 214 (1969-1970)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 357-2 du code pénal réprime le délit d'abandon de famille. Ce délit consiste dans le non-paiement d'une pension alimentaire à un conjoint, aux ascendants ou aux descendants. Il suppose l'existence d'un lien de parenté bien défini entre celui qui doit la pension et celui à qui elle est due. Or, la loi du 15 juillet 1955, qui a complété l'article 342 du code civil, met les enfants adultérins dans l'impossibilité de réclamer des aliments « sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé ».

Les textes de droit pénal sont d'interprétation restrictive et l'absence d'un lien de filiation n'a pas permis de punir, pour abandon de famille, en vertu de l'article 352-2 du code pénal, celui qui ne paie pas la pension à laquelle il a été condamné, en application de la loi du 15 juillet 1955, au profit d'un enfant

adultérin.

Par ailleurs, les tribunaux ont accordé également des aliments aux enfants adultérins simples, dont la filiation n'a pas été reconnue. C'est fort bien, mais, pour les mêmes raisons que pour les enfants adultérins, c'est-à-dire par le seul fait qu'il n'y a pas de lien de filiation reconnu, il n'a pas été possible de punir pour abandon de famille celui qui ne paie pas à un enfant naturel non reconnu la pension à laquelle il a été condamné.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé, en premier devant le Sénat, le projet de loi dont vous avez maintenant à connaître. Ce texte consiste à compléter l'article 357-2 du code pénal sur l'abandon de famille par l'adjonction du simple membre de phrase suivant : « ... même si, à l'égard de ces derniers » — c'està-dire de ses descendants — « l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée... ».

Votre commission, tout en estimant que cette rédaction n'est pas excellente, car elle surcharge un texte déjà lourd, vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et qui, tel qu'il est, permettra d'atteindre le but recherché. (Applau-

dissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les explications qui vous ont été données par votre rapporteur, M. Geoffroy, se suffisent à ellesmêmes. Je me contenterai donc de très courtes observations.

Comme vous le savez, l'article 342 du code civil, tout en maintenant le principe selon lequel les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin ne pouvaient être admis à la recherche de la paternité ou de la maternité, avait cependant précisé que ces enfants pouvaient réclamer des aliments sans que cette action ait comme conséquence de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement, bien entendu, demeure prohibé. Cet article, qui ne concernait que les enfants adultérins et incestueux, a été étendu dernièrement, aussi étonnant que cela puisse parolles en autorités par les des des la filiation.

puisse paraître, aux enfants naturels simples dont la filiation naturelle n'est pas officiellement établie. Je mentionnerai à ce propos l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 20 mai 1969.

Mais, à ces principes posés par le code civil, ne correspondaient pas les sanctions du code pénal puisque ces enfants, qui avaient obtenu une pension alimentaire, en se fondant sur l'article 342 du code civil, ne pouvaient pas bénéficier des dispositions ou des sanctions du code pénal tendant à faire exécuter la décision de justice.

Par ailleurs, il était facile au débiteur d'aliments de se sous-traire à toute saisie-arrêt et à des poursuites en se rendant

insolvable.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'équité et de justice, le Gouvernement à estimé qu'il convenait d'unifier les dispositions du code civil qui accordaient satisfaction à ces enfants sur le principe et celles du code pénal pour qu'ils puissent obtenir l'intégralité de leurs droits.

C'est pourquoi ce projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat pour sa première lecture et je vous demande de vouloir bien suivre votre commission en cette matière. (Applaudis-

sements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le premier alinéa de l'article 357-2 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article unique. (L'article unique est adopté.)

Article 2 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après l'article unique, d'ajouter un article additionnel 2 ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'occasion de la discussion d'un précédent projet de loi, le Gouvernement demande que l'appli-cation du texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer soit étendue aux territoires d'outre-mer.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement mais je suis certain de ne pas m'engager au-delà de ce qui m'est permis en déclarant qu'elle l'aurait sans doute accepté.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, un article 2 nouveau est introduit dans le projet de loi, l'article unique précédemment adopté en constituant l'article 1°.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

AVENANT A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA YOUGOSLAVIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant 'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969. [N°* 204 et 234 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en matière de sécurité sociale, les rela-tions entre la France et la Yougoslavie sont régies par une convention générale, signée le 5 janvier 1950. Cette convention a été modifiée, complétée et interprétée par un certain nombre de protocoles, arrangements administratifs, et notamment par

un avenant du 8 février 1966.

La pratique a montré qu'il était de nouveau nécessaire de revoir ces accords pour les rendre plus efficaces dans le domaine de la réparation des maladies professionnelles. Tel a été l'objet d'un avenant, signé le 13 février 1969 à Belgrade, et actuellement soumis au Parlement français pour être approuvé.

L'avenant de 1966 avait, par des dispositions introduites aux articles 26 B et 26 C, tenté de régler le problème posé par les salariés migrants atteints d'une maladie reconnue comme

les salaries migrants atteints d'une maladie reconnue comme professionnelle par les législations française et yougoslave.

En application de ces dispositions, le salarié est pris en charge par l'institution de l'Etat du dernier emploi susceptible de provoquer la maladie, à condition, bien entendu, qu'il remplisse les conditions prévues par la législation locale. Dans le cas contraire, le salarié peut alors s'adresser à l'institution de l'Etat sur le territoire duquel le même emploi a été exercé antérieurement. antérieurement.

Ces dispositions favorables ne s'appliquent malheureusement pas au cas où le travailleur exposé au risque de silicose, en France et en Yougoslavie, ne remplit les conditions exigées dans

aucun des deux Etats.

En effet, la silicose atteint les travailleurs des carrières et des mines exposés aux poussières de silice; c'est une maladie à évolution lente qui apparaît même après la fin de l'exposition au risque.

Cette caractéristique est à la base des difficultés rencontrées par les mineurs. Par exemple, un mineur yougoslave rentre dans son pays après plusieurs années de travail à la mine en France; il reprend son activité et la silicose se déclare.

Le salarié ne remplit pas la condition de durée de service en Yougoslavie requise pour l'ouverture du droit à prestation; de même, il ne peut se retourner vers les régimes français de sécurité sociale puisque la maladie professionnelle n'a pas été constatée avant son départ du territoire français. Le nouvel avenant du 13 février 1969 a essentiellement pour

objet de régler cette difficulté. L'article 26 C de la convention permettra de tempérer la rigueur de la règle de la législation nationale en autorisant la

prise en considération d'événements survenus sur le territoire de l'autre partie contractante, visant notamment la première constatation médicale et les périodes d'exposition au risque professionnel.

Si, malgré cette totalisation des périodes d'exposition au risque, la victime ne peut obtenir satisfaction dans l'Etat de la dernière exposition, ses droits sont alors examinés par l'institution sociale de l'autre Etat.

Cette totalisation des périodes d'exposition pour la détermination du droit à indemnisation entraîne la répartition de la charge entre les deux institutions, proportionnellement aux durées des périodes d'assurance vieillesse.

En cas d'aggravation due à une reprise d'activité, le surcroît d'indemnisation est — en application de l'article 26-I — supporté par l'Etat sur le territoire duquel l'activité reprise a été

exercée.

Les nouvelles dispositions recevront application, pour les affections professionnelles déclarées postérieurement, à la date du 1er février 1967, date d'entrée en application de l'avenant du 8 février 1966.

De plus, aucune forclusion ne sera opposée par les institutions yougoslaves et françaises aux demandes présentées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant. Cette date est fixée au premier jour du second mois suivant la notification de la dernière approbation par les autorités constitutionnelles des Etats signataires.

Votre commission des affaires sociales ne peut que recommander au Sénat de donner son approbation à un accord international qui cherche à mieux protéger les travailleurs que les nécessités économiques poussent à quitter leur propre pays en à leur pays d'accueil leurs capacités physiques et apportant intellectuelles.

Il apportera notamment aux travailleurs yougoslaves 40.000 résidents en France contre 500 résidents français en

Yougoslavie — une garantie sociale plus étendue.

Votre commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser d'occuper aussi longtemps le banc du Gouvernement et je tiens à vous donner l'assurance que c'est le dernier texte que j'aurai à vous proposer. L'examen que vient de faire M. Marcel Mathy vous a mis au fait, fort pertinemment, de la question que vous avez à

examiner.

L'avenant du 13 février 1969 à la convention générale de sécurité sociale franco-yougoslave du 5 janvier 1950, déjà modifiée par un avenant du 8 février 1966, a pour objet de parfaire le régime conventionnel en ce qui concerne l'indemnisation en matière de maladies professionnelles.

Vous venez d'entendre le rapporteur expliquer qu'il y avait 40.000 travailleurs yougoslaves en France et seulement 500 travailleurs français en Yougoslavie. C'est là une disproportion importante. Mais peu importe! Ce qui nous intéresse, c'est la

santé de chacun de ces hommes.

Cet avenant concerne essentiellement les mineurs atteints de silicose. En vertu des textes en vigueur, lorsque ces derniers quittaient l'un des deux Etats et s'établissaient dans l'autre pour y exercer une activité de même nature ou autre, le bénéfice des prestations de maladies professionnelles ne leur était accordé, s'ils ne remplissaient pas les conditions prévues pour l'ouverture du droit aux prestations dans ce dernier Etat, que si la maladie considérée avait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire du premier Etat d'emploi.

Or la pneumoconiose sclérogène ne se déclarant pas immédiatement, comme M. le rapporteur l'a signalé, les intéressés quittaient très souvent leur premier pays d'emploi sans que cette condition ait été remplie et, de ce fait, n'avaient pas droit à

réparation.

Le nouvel avenant étend le bénéfice du droit à indemnisation aux travailleurs exposés aux risques de silicose dans les deux Etats et ne remplissant pas les conditions du droit à réparation exigées soit par la législation française, soit par la législation vougoslave.

La charge des prestations qui leur seront désormais attribuées sera répartie entre les deux Etats au prorata du temps d'emploi passé dans chacun d'eux.

Cet avenant a une portée rétroactive; comme cela vous a été rappelé il y a un instant, les mineurs atteints de silicose à la date d'entrée en vigueur de l'avenant du 8 février 1966, soit le 1er février 1967, qui avait déjà complété la convention de 1950 en ce qui concerne les maladies professionnelles, pour-ront en demander le bénéfice.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de ce texte qui comble, dans le régime conventionnel, une lacune préjudiciable à une catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi.»

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Si j'ai bien compris les explications fournies par M. le rapporteur et par M. le ministre, nous allons faire bénéficier de nos lois sociales environ 42.000 travailleurs étrangers. Or, d'après ces mêmes indications, 500 ressortissants français seulement se trouveraient à l'étranger. Au moment où l'on discute du VI° Plan et des difficultés que crée pour tous les Français le déficit de la sécurité sociale, j'estime quelque peu anormal que le bénéfice de nos lois soit étendu à de nombreux étrangers. Une convention internationale vraiment logique voudrait que l'on demandât aux gouvernements étrangers d'où proviennent ces ressortissants le remboursement des charges sociales que supportent les citoyens et les contribuables

Evidemment, le texte qui nous est soumis ne peut pas faire l'objet dans cette assemblée d'un vote défavorable. Mais j'entendais formuler cette observation, car il est absolument inadmissible, alors que la France devient un pays de refuge, que les charges des contribuables français augmentent sans cesse au bénéfice d'individus, si intéressants soient-ils, qui ont fui leur pays pour venir chez nous chercher du travail et qui prennent bien souvent la place des travailleurs français.

- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer l'honorable parlementaire M. Bertaud. Pratiquement, aucun contribuable français ne va souffrir de cette mesure prise en faveur de certains travailleurs yougoslaves, car elle ne concerne que 400 mineurs, lesquels, heureusement pour eux, ne sont pas tous atteints de silicose. Ce texte, qui vise essentiellement cette maladie, n'entraîne donc vraiment pas une dépense importante car, encore une fois, peu nombreux seront les travailleurs qu'intéresseront ces mesures.
- M. Jean Bertaud. C'est une observation d'ordre général que je tenais à formuler.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

-- 10 ---

REPRESSION

DE CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DELINQUANCE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. [N° 255 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Piot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie mardi soir à l'Assemblée nationale, s'est déroulée dans une ambiance de parfaite courtoisie et de compréhension mutuelle qui nous a permis d'aboutir à un texte s'inspirant pour l'essentiel de celui qu'avait élaboré antérieurement la commission de législation du Sénat et allant même, sur certains points, au-delà de celui-ci dans le sens de la protection des libertés individuelles.

L'article 1er, qui seul faisait l'objet d'un désaccord entre les deux assemblées, sanctionne, je le rappelle, deux catégories de délits: les actions menées à force ouverte et les manifestations

qui dégénèrent en violences.

En ce qui concerne les actions à force ouverte, le texte adopté par la commission mixte paritaire punit les instigateurs et organisateurs de celles-ci, ainsi que ceux qui ont volontairement participé aux manifestations. La commission a retenu les deux idées essentielles antérieurement adoptées par le Sénat, à savoir l'adjonction du mot « concertée », qui insiste sur le caractère prémédité de l'action, et, d'autre part, la nécessité d'une participation volontaire à l'action, ce qui met l'accent sur le caractère intentionnel du délit, conformément aux principes généraux de notre droit pénal.

En ce qui concerne les violences et déprédations occasionnées par les manifestations illicites ou interdites, la commission mixte paritaire a introduit le mot « légalement » avant le mot « interdit », ce qui précise, comme le souhaitait votre commission de législation, que le juge répressif doit, avant toute condamnation,

s'assurer de la légalité de l'interdiction.

Votre commission de législation avait également estimé que, pour être punissables, les organisateurs de la manifestation devaient avoir eu connaissance des violences ou destructions et s'être alors refusés à donner l'ordre de dispersion. Là encore, la commission mixte paritaire nous a donné satisfaction sur le

Quant aux simples manifestants, le Sénat avait craint qu'ils ne puissent être poursuivis et condamnés, même en l'absence de foute participation active. Le texte de la commission mixte paritaire nous donne des apaisements sur ce point en précisant que seuls sont punissables ceux qui, en connaissance des vio-lences, ont continué à participer activement à la manifestation, ce qui laisse en dehors du champ d'application du texte les simples spectateurs et les témoins involontaires.

Votre commission de législation, très attentive également au problème posé par le risque de provocation, avait élaboré un texte punissant sévèrement les provocateurs tout en permettant au juge d'absoudre les organisateurs et participants d'une manifestation perturbée par ceux-ci. Ce texte figurera intégralement dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire.

Enfin, en ce qui concerne la responsabilité civile entraînée par les violences ou destructions sanctionnées par le texte, la possibilité pour le juge d'exclure la solidarité entre condamnés prévue par l'article 55 du code pénal est expressément mentionnée, ainsi que l'avait souhaité votre commission de législation.

Ce texte n'est sans doute pas parfait. Mais il constitue, par rapport au texte initial du Gouvernement et aussi par rapport au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, un progrès certain dans le sens de la sauvegarde des libertés individuelles auxquelles le Sénat n'a jamais cessé de manifester son attachement. Son rejet par le Sénat risquerait de remettre en cause les résultats ainsi obtenus et de conduire l'Assemblée nationale à la reprise pure et simple de son texte.

D'autre part, le rôle du Sénat est de mettre en garde le Gouvernement contre certains risques d'abus, mais non de le priver des moyens qu'il juge indispensables pour le maintien de l'ordre, auquel l'opinion publique est justement attachée.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'insiste auprès de vous pour que vous donniez votre adhésion au texte qui résulte de l'accord de vos représentants et de ceux de l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, lorsque vous êtes venu devant notre assemblée en première lecture, j'ai voté votre projet. Je l'ai fait pour deux raisons essentielles : l'une de technique parlementaire, l'autre de politique générale.

De technique parlementaire, parce que nous sommes une assemblée de réflexion. Emettant notre vote après l'Assemblée nationale, nous avons le devoir d'amender les textes qu'elle nous transmet. Si, d'entrée de jeu, nous rejetons son texte, nous n'accomplissons pas pleinement notre tâche de législateur. C'est une des raisons qui m'ont conduit, après l'avoir amendé, à voter l'ensemble du projet.

La deuxième raison est d'ordre politique. J'avais déposé un amendement auquel se sont ralliés par la suite plusieurs collègues d'autres groupes et qui tendait à la disjonction des alinéas couvrant le droit de rassemblement interdit ou illicite. Je pensais en effet qu'il était nécessaire de déposer cet amendement pour sauvegarder précisément les libertés individuelles. Le

Sénat nous a donné raison.

Le texte a été, d'après moi, considérablement amélioré et vous avez demandé la réunion d'une commission mixte paritaire. Celle-ci a procédé à un travail constructif, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur.

Le texte dont nous avons aujourd'hui à débattre est bien excusez-moi de le dire, monsieur le garde des sceaux - que le projet du Gouvernement, meilleur que celui de l'Assemblée nationale, meilleur que celui qu'avait proposé la commission de législation du Sénat; mais, pour autant, il ne nous donne pas pleinement satisfaction et je vais vous dire pourquoi.

Que vous le vouliez ou non, vous maintenez, à pas feutrés, d'une manière oblique, la responsabilité collective. Je voudrais donc vous poser une question et je suis d'ailleurs mandaté à cet effet par le groupe de la gauche démocratique. Je rappelle

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° Les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement

qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou

dégradations. »

J'imagine que je participe à un rassemblement — cela m'arrive dans mon département où les hommes sont peut-être quelque peu explosifs, car nous sommes dans le Midi (Sourires) — et qu'à l'arrière de ce rassemblement se trouvent des provocateurs; je suppose que personne ne vient me dire que derrière moi se commettent des exactions ou des violences. Cependant, un gardien de la paix, un officier de police viendra attester que j'ai eu connaissance de ces violences. Son procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire. Pris en flagrant délit, je suis traduit immédiatement devant le tribunal qui peut me juger et j'encours de lourdes peines. Certes, j'ai la faculté de demander au tribunal d'organiser ma défense, auquel cas un délai de trois jours m'est accordé et l'affaire est renvoyée à une date ultérieure. Mais je peux également être mis sous mandat de dépôt. Ma question est donc la suivante : qu'entendez-vous par « avoir eu connaissance de ces violences »?

A l'alinéa 2°, on peut lire: « Ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement ». Je souhaiterais savoir ce que signifie exactement le terme « activement » car, dans l'état même de votre texte, c'est la participation au rassemblement qui est punissable et non la participation aux vio-lences, ce qui est capital. Avant de me prononcer définitivement, monsieur le garde des sceaux, je voudrais que vous nous apportiez des précisions sur ce point.

Ma troisième et dernière remarque sera très brève. Pour avoir des coupables, pour être sûrs, en cas de désordres, d'être en mesure de poursuivre les délinquants, les préfets chargés de l'ordre public -- nous en connaissons tous; certains sont de nos amis et ont même été nos collaborateurs — auront parfois une tendance, voire une propension naturelle à interdire le rassem-blement. Vous provoquez donc la dissuasion de participer à des rassemblements; vous interdisez dès lors à tous ceux qui veulent protester et qui n'ont quelquefois que ce moyen pour être entendus des pouvoirs, et notamment du pouvoir exécutif, de se rassembler.

Voilà les considérations que m'inspire la lecture attentive de votre texte, avec la volonté, monsieur le garde des sceaux, de

l'apprécier et de vous écouter avant de juger.

Ĵ'ai été frappé de la déclaration faite tout à l'heure à la radio par le représentant d'une association de parents d'élèves, qui n'est pas gauchiste; il s'agit de l'association Armand. Les parents d'élèves se dressent à leur tour contre cette loi anti-

Nous vous avons donné les moyens, vous vous en souvenez, de frapper les casseurs, puisque nous avons correctionnalisé, comme le rappelait le rapporteur, les faits. Donc, je vous dis : cassez les casseurs, oui ; mais ne cassez pas les libertés démocratiques. C'est parce que je suis soucieux de l'ensemble de ces libertés et que je ne voudrais pas commettre une grave erreur en votant un texte d'occasion, qu'avant de me décider pleinement, monsieur le garde des sceaux, je vous écouterai à la fois avec attention et estime; et c'est, au-delà de votre personne, le Gouvernement que j'entendrai. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention aujourd'hui sera très brève, car lors de la discussion générale du projet de loi qui vous est soumis, je crois avoir exposé l'ensemble des arguments qui amenaient le groupe socialiste à voter contre ce projet.

Nous sommes allés pleins de bonne foi assister à la commission mixte paritaire. Nous y sommes allés avec le désir très sérieux d'arriver à un accord acceptable. Nous y avons manifesté notre désir de donner au Gouvernement, bien qu'il puisse déjà puiser dans l'arsenal de nos lois, les moyens suffisants pour assurer l'ordre public.

Nous avons accepté que le premier alinéa soit maintenu parce qu'il visait notamment, suivant la formule qui a été employée, les opérations dites de commandos à force ouverte qui sont incontestablement les plus graves.

Nous avons également accepté de discuter sur un texte élaboré par M. de Grailly, dont le premier alinéa, relatif à la lutte contre les commandos et leurs participants, pouvait être accepté, tout en nous réservant de discuter les autres paragraphes de son texte, qui nous paraissaient imprécis et dangereux pour les organisateurs honnêtes et pour les participants innocents qui risquaient d'être pris dans les filets de la police.

Malheureusement la commission mixte paritaire, dans majorité, n'a pas accepté de discuter le texte de M. de Grailly dans l'ordre où il nous avait été proposé. On a donné un coup de chapeau au Sénat, mais en fait à la commission du Sénat et au texte qu'elle avait élaboré. Nous avons été sensibles à ce coup de chapeau. Cependant, au terme de la discussion et malgré quelques améliorations apportées au texte, c'est incontestable - notamment une amélioration que nous devons à l'intervenion de notre président de séance d'aujourd'hui, M. Carous et à M. Delachenal — malgré ces améliorations, dis-je, il ne nous a pas paru que les intentions du Sénat avaient été suffisamment comprises par la commission mixte paritaire.

Comme vient de le démontrer notre collègue M. Caillavet, les inconvénients essentiels que nous avions signalés lors de la discussion générale n'ont pas disparu. Il y a encore, incontes-tablement, risque de voir des organisateurs de manifestations pacifiques, même si elles ne sont pas autorisées, englobés dans la répression. On n'a pas envisagé encore le cas d'organisateurs sur le plan national, qui pourraient être considérés comme responsables de manifestations qui se dérouleraient en province et qui, dans ce cas, n'auraient aucun moyen de connaître les troubles qui les perturberaient et ne pourraient pas prononcer la dislocation de ladite manifestation.

D'autre part, on n'a pas précisé suffisamment, se contentant à cet égard d'une sorte de présomption de culpabilité, les conditions dans lesquelles les organisateurs d'une manifestation pourraient connaître le commencement des actes de violence et des troubles. On les a considérés comme a priori responsables, uniquement parce qu'ils avaient pris la responsabilité d'organiser la manifestation; le texte retombe dans les mêmes erre-

Quant aux participants, la loi telle qu'elle résulterait de l'approbation du texte de la commission paritaire, risquerait, incontestablement, d'englober encore dans ses liens la poursuite d'innocents. On a parlé des badauds. On a même, à la commission paritaire, parlé des imbéciles. Je pense tout simplement aux passants innocents que même aux pasticipants de ment aux passants innocents ou même aux participants de bonne foi qui considèrent que la manifestation est licite alors que celle-ci, tout à coup, dégénère par le fait de provo-

En définitive, les critiques essentielles que nous avions formulées en première lecture — et, je me permets d'ajouter, mes chers collègues, les critiques que vous avez faites vôtres mes cners conegues, les critiques que vous avez laites votres puisque dans votre majorité, vous avez repoussé les alinéas 3, 4 et 5 du projet de loi — ces critiques persistent et demeurent valables. Si bien que, saisis actuellement du projet émanant des travaux de la commission mixte paritaire, vous vous trouvez exactement dans une situation comparable à celle que vous avez connue après la discussion générale, à la fin de l'examen du projet en promière lecture et qui vous aveit conduits à du projet en première lecture et qui vous avait conduits à émettre le vote que nous connaissons.

Je n'ai pas assisté au début de ce débat et n'ai pu entendre M. le rapporteur, je vous prie de m'en excuser; j'ai été retenu par d'autres obligations, car les projets de votre ministère, monsieur le garde des sceaux, accaparent beaucoup de notre temps. Je crois pourtant savoir qu'un amendement du Gouvernement a rétabli le fait justificatif en cas de présence de provocateurs. Est-ce exact?

- M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.
 - M. le président. La porle est à M. le garde des sceaux.
- M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement n'a apporté aucun amendement au texte adopté par la commission mixte de conciliation.
- M. Edouard Le Bellegou. C'est donc encore un point sur lequel nous n'avons pas obtenu satisfaction. Nous avions considéré que lorsqu'une manifestation dégénérait par suite de la présence de provocateurs et que la preuve de leur intervention était faite, ce fait pouvait constituer pour les organisateurs et les participants non seulement une excuse absolutoire, qui maintient leur

responsabilité pénale et leur responsabilité civile - et dans le cadre de la loi elle est importante — mais aussi un fait justificatif. J'avais à cet égard déposé un amendement, peut-être mal rédigé, mais vous aviez monsieur le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, déposé un amendement ayant le même objet que le mien et que j'avais accepté. Par conséquent nous avions parfaitement satisfaction.

La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir le retenir malgré l'avis émis par le Gouvernement. C'est une raison supplémentaire pour nous de ne pas nous déclarer satisfaits par le texte de la commission paritaire et c'est pourquoi, après les arguments d'ordre plus général que j'avais développés en première lecture, nous considérons que cette loi, précisément parce qu'elle est une loi d'exception, est mauvaise; nous considérons d'autre part que le code pénal comporte des armes suffisantes, le Gouvernement le démontre par les poursuites qu'il a intentées, légitimement du reste; nous pensons enfin que cette loi est inutile et qu'elle est grave pour les libertés des citoyens. Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne la votera pas.

Je vous demande, mes chers collègues, de rester fidèles au vote que vous aviez émis en première lecture, car il était à la fois l'expression de la sagesse et de l'amour que vous avez de la liberté. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, au centre gauche et à droite.)

- M. Jean Bertaud. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je vous prie de m'excuser de jouer les paysans du Danube et de me faire l'interprète du français moyen, mais les objections soulevées par les orateurs précédents m'incitent à leur poser une question.

Ils s'élèvent contre les dispositions d'une loi qui doit avoir pour conséquence de faire payer la casse aux casseurs. (Mouvements divers à gauche.) Or, actuellement, quels sont les responsables de tous les dégâts commis en France dans les universités, dans les lycées et partout ailleurs? Et n'est-ce pas toute la collectivité française qui est tenue pour responsable d'incidents qu'elle n'a pas organisés et auxquels elle n'a pas participé? En effet, lorsque dans une commune, à la suite de manifestations plus ou moins bien dirigées et plus ou moins bien organisées, des dégâts sont commis, n'est-ce pas la commune qui est responsable et par la même, tous les citoyens de cette commune?

Vous protestez quand on veut faire payer les dégâts occasionnés par les instigateurs de ces manifestations et par leurs participants et vous ne vous insurgez pas quand l'ensemble des citoyens français est appelé à payer des dégâts dont ils ne sont en aucune façon responsables. Cela me paraît anormal. C'est la raison pour laquelle je voterai le texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur quelques travées à droite.)

- M. le président. La parole est à M. Namy.
- M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette intervention dans la discussion générale sera également pour mes amis du groupe communiste une explication de vote.

En se prononçant dans quelques instants sur le texte de l'article 1er de ce projet de loi élaboré par la commission mixte paritaire, le groupe communiste a conscience qu'il va émettre un vote de la plus haute importance pour l'exercice futur des libertés publiques et individuelles. Si, en première lecture, nous avons voté contre le texte issu de la première délibération du Sénat en raison des aspects dangereux qu'il contenait encore, notamment dans ses articles 2 et 5, c'est avec la plus grande conviction que nous voterons contre le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Quelques modifications de détail ou de forme à l'article premier ont été apportées par la commission mixte paritaire, qui a repris la mouture émanant de notre commission de législation sur la proposition de son rapporteur et que le Sénat avait écartée. Mais ce texte lui-même nous revient aggravé, à notre avis, par l'accolement du mot « instigateurs » à celui « d'organisateurs ». C'est donner à ce projet de loi une portée beaucoup plus large, permettant au pouvoir d'atteindre les militants les plus responsables des organisations démocratiques et, lorsqu'il le jugera utile, de réprimer les manifestations de mécontentement populaire.

En effet, avec cette notion d'instigation, on peut penser que des personnes ou des organismes ayant préconisé l'organisation de manifestations ou de rassemblements sans avoir cependant participé effectivement à leur organisation, par conséquent sans avoir pu en contrôler le déroulement, pourront être frappés pénalement et civilement.

Ainsi que l'a déclaré un député de la majorité à l'Assemblée nationale, ce texte est beaucoup plus complet. Il permettra au pouvoir, quand il le voudra, d'incriminer les responsables des organisations démocratiques lorsque celles-ci auront préconisé des manifestations qu'il sera toujours facile de faire dégénérer quand les besoins répressifs du pouvoir l'exigeront.

Cet article premier, qui retient la notion de responsabilité collective, nous revient donc aggravé. En première lecture, la majorité du Sénat en avait senti toute la gravité et avait voté les amendements de suppression des 2°, 3° et 4° alinéas qui visaient les rassemblements et les manifestations et permettaient par conséquent de frapper des organisations syndicales et démocratiques dans l'exercice de leurs droits traditionnels.

Les trois alinéas en cause, que la majorité du Sénat avait avec juste raison repoussés, c'est l'évidence même, ont moins pour objet, je le répète, de sévir contre les casseurs, que nous condamnons, que de tenter de dissuader à l'avenir les organisations syndicales de travailleurs, de cultivateurs, de commerçants, les organisations démocratiques, de protester sous la forme de manifestations, licites ou non, contre la politique du Gouvernement et ses effets sur le plan économique et social.

Dans la discussion générale, en première lecture, nous l'avons dit, et d'autres, fort éloignés de nous par leurs tendances politiques, l'ont dit avec nous: le Gouvernement est armé pour sévir contre les casseurs et les faire payer. Des faits récents l'ont montré. C'est une affaire non de textes juridiques, mais de relie de police.

Sévir contre les casseurs, c'est l'alibi de ce projet de loi parfaitement éclairé par les récentes manifestations qui se sont déroulées à Paris, lesquelles, objectivement, par le faste policier déployé par rapport à une poignée de casseurs, semblaient se tenir à point pour nous mettre en condition de voter ce texte.

A notre avis, la véritable raison du besoin, pour le Gouvernement, d'obtenir des armes juridiques nouvelles est clairement exprimée dans les trois alinéas en cause de l'article 1° C'est la répression du développement inéluctable du mouvement démocratique des masses populaires par l'introduction, dans l'arsenal juridique répressif, de la notion de responsabilité collective. C'est cela, à notre avis, le grave danger. Avec ce projet de loi le Gouvernement aura toujours la possibilité, s'il le veut, avec discernement ou non, d'empêcher toute manifestation qui ne lui conviendra pas ou alors de la faire dégénérer afin de pouvoir frapper les organisations qui s'opposent à sa politique et qui entendent l'exprimer.

Avec ce projet de loi, il fera peser les plus graves menaces contre le droit de manifestation. Ce sont là des raisons amplement suffisantes pour justifier le vote résolument hostile du groupe communiste sur le texte de la commission mixte paritaire et, plus généralement, pour confirmer plus que jamais celui que nous avons émis en première lecture sur l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur quelques travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais me permettre de faire très modestement le point.

Quand le texte de loi est venu devant le Sénat il a fait l'objet, vous l'avez vous-même remarqué très aimablement, d'un examen très soigneux, très scrupuleux tant de notre commission que de notre assemblée. A l'issue de nos délibérations, que s'est-il passé? Le Sénat, je l'affirme, a voté à une énorme majorité ce qui constituait vraiment la loi dite « anti-casseurs », ce qui correspondait à la formule lancée sur les ondes : « Les casseurs seront les payeurs. »

Les textes que nous avons votés donnaient des armes nouvelles au Gouvernement pour certaines actions de forme originale; nous ne sommes d'ailleurs pas très sûrs qu'une nouvelle législation ait été nécessaire, mais nous y avons répondu favorablement.

Sur quoi nous sommes-nous arrêtés? Sur quoi avons-nous buté? Sur tout ce qui, de près ou de loin, ressemble à la responsabilité collective. Je m'adresserai à mon excellent collègue, M. Bertaud, pour lui faire remarquer que les dispositions qui sont en discussion et qui nous posent des cas de conscience — pour nous, moralement, c'est en fait tout l'article 1et, je le sais, monsique le médidant per mandat par la président par le sais, monsieur le président, ne me grondez pas, mais le Sénat a voté l'alinéa premier à une énorme majorité — rendent responsables de la casse ceux qui ne l'ont pas directement provoquée. C'est l'interprétation la plus étroite et la plus favorable du texte. Ce n'est donc plus du tout, mon cher collègue et ami, le principe « le casseur est le payeur » car le payeur sera le copain du casseur. Ce n'est plus du tout la même chose.

M. Jean Bertaud. Nous ne sommes pas les copains du casseur mais nous payons quand même!

M. Pierre Marcilhacy. Nous sommes bien d'accord. Je pourrais vous donner la très longue liste des cas dans lesquels, hélas! la collectivité est obligée de payer ce que l'on appelle vulgairement les pots cassés.

J'affirme que si toute la partie votée par le Sénat est applica-ble par les tribunaux, si elle constitue entre leurs mains une arme valable, les autres alinéas ne sont pas applicables et cela non pas d'un point de vue juridique mais d'un point de vue politique. Voici pourquoi.

Lors du débat en première lecture, j'avais donné une image un peu pittoresque. Je vais en donner une autre qui le sera par son invraisemblance. Nous allons supposer qu'une manifestation entrant dans la catégorie mal définie des manifestations illicites ait à sa tête quelques grands personnages : MM. de Cafarelli, Debatisse, Séguy, Bergeron et Descamps. Ce serait d'ailleurs une belle manifestation qui, du point de vue syndical et paysan, aurait un certain retentissement. (Sourires.)

Supposons qu'au cours de cette manifestation il se passe des événements graves et que ces hauts personnages des mouve-ments syndicaux et paysans soient susceptibles d'être poursuivis en application de la loi que vous nous demandez de voter. Alors,

en application de la loi que vous nous demandez de voter. Alors, mesdames, messieurs, soyons sérieux: jamais un gouvernement ne fera arrêter MM. Séguy, Bergeron, Descamps, Debatisse et de Cafarelli. Voilà la vérité politique.

En revanche, il est possible que ce texte soit applicable pour une manifestation organisée par des personnes qui auront nom—là, je ne veux nommer quiconque pour ne blesser personne—"Tartempion, Durand ou Martin. (Rires.) Je sais que deux de nos collègues portent les deux derniers noms que je viens de citer. Qu'ils m'en excusent mais leur patronyme est le plus abondant quand on ouvre l'annuaire du téléphone et c'est la référence que l'on prend généralement.

Ne retenons donc que Tartempion, qui ne figure pas dans l'annuaire du téléphone, et supposons que la manifestation ait lieu dans un petit pays et dans les mêmes conditions que celle qui réunissait les grands personnages dont j'ai parlé tout à l'heure. Dans ce cas, on peut appliquer la loi et comme nous sommes à la fois des juristes et des hommes politiques nous sommes obligés de nous dire que si, dans les faits, il existe des inégalités, ce texte sera véritablement inutile.

On pourrait être tenté, monsieur le garde des sceaux, de vous suivre. Aucun de nous, en effet, n'est insensible à la réaction de l'opinion publique. Mals moi qui suis très attaché à un certain nombre de principes auxquels, je le dis très simplement, j'ai voué ma vie, j'ai toujours remarqué que le pays souffrait davantage de la méconnaissance des principes que du fait que l'on ait répondu dans l'immédiat à des besoins mal exprimés.

Je regrette que le débat parlementaire ne se soit pas terminé sur le vote du Sénat, c'est-à-dire qu'une véritable loi anticasseurs n'ait pu être votée à une énorme majorité dans les deux assemblées. Je remarque d'ailleurs loyalement que le texte de la commission mixte paritaire, largement inspiré par les travaux du Sénat, est certainement meilleur, ou moins mauvais, que le précédent.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai manifesté positivement mon vote sur le premier alinéa de l'article 1er; ne comptez pas sur moi cette fois-ci. (Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur quelques travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais indiqué, devant votre Assemblée, lors des débats en première lecture, que si l'adoption de l'amendement de M. Caillavet ne venait pas mettre fin à la discussion des alinéas contestés de l'article 1er du projet de loi, le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce qu'une solution transactionnelle puisse être adoptée, notamment en tenant compte de l'intervention éventuelle de provocateurs.

La commission mixte paritaire, remplissant très exactement la mission que lui assigne la Constitution, est parvenue à la rédaction d'un texte qui n'est peut-être pas entièrement satis-faisant sur le plan technique dans la mesure où il apparaît comme une œuvre de compromis, mais qui a cependant à mes yeux un double mérite. D'abord, il conserve au projet l'essentiel de son intérêt pour la défense de la paix publique en apportant le maximum de précisions, de garanties, d'apaisements, ce que tout esprit libéral peut demander d'un texte de loi comme celui qui vous est soumis. Ensuite, il a permis à une très large majorité des membres de la commission mixte d'approuver la transaction intervenue. Si je suis bien informé, aucun des membres de cette commission ne s'est prononcé contre le pro-jet de transaction; quelques membres, fort peu nombreux, se sont abstenus.

Le Gouvernement avait le devoir de tenir compte de cette situation et aujourd'hui, comme au moment de la première lecture, il veut lui aussi montrer son esprit de conciliation. C'est pour cette raison — je réponds ainsi à une des questions qui m'ont été posées ou à une des objections qui ont été sou-levées tout à l'heure par M. Le Bellegou — qu'au terme de débats parlementaires particulièrement approfondis, j'espère qu'il nous en sera donné acte, nous n'avons en aucune manière cherché à restreindre ou à limiter le droit d'amendement des deux assemblées. Le Gouvernement, estimant que les dispositions proposées par la commission mixte paritaire représentent un équilibre satisfaisant entre la sauvegarde de l'ordre public et celle des libertés des citoyens, ne présentera aucun amendement au texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire.

Cela dit, je voudrais répondre aux différents orateurs qui se sont exprimés avant moi à cette tribune. M. Le Bellegou a, en somme, expliqué le vote du groupe socialiste. Je regrette de n'avoir pas pu le convaincre, mais je connaissais la position du groupe socialiste dès la première lecture; elle n'a pas

varié et je lui en donne acte.

M. Marcilhacy n'estime pas que les modifications apportées lui permettront de changer le vote qu'il a émis en première lecture. Je respecte également son attachement aux principes et j'aurai tout à l'heure l'occasion de montrer que je n'y suis pas moins attaché que lui. Je me permets toutefois de lui dire que lorsqu'il parle d'une manifestation organisée par Tartempion, Durand et Martin (Sourires), ni Tartempion, ni Durand, ni Martin ne sont nécessairement des hommes qui ont fait profession publique de ne croire, pour soutenir leurs idées, qu'à la violence, qui ont fait profession publique de vouloir démolir la violence, qui ont fait profession publique de vouloir demolir les vitrines, exercer des violences sur des personnes, séquestrer des individus dans leur maison. C'est là un élément d'appréciation dont il me permettra de dire qu'aussi bien des préfets que des juges tiendront toujours compte.

J'ai été très intéressé par la tentative de dialogue qu'a bien voulu ouvrir par ses questions M. Caillavet. Il m'a d'abord demandé de dire comment le Gouvernement interprétait l'adverbe

« activement ». Mon cher sénateur, le Gouvernement n'a pas interprété cet adverbe; il a consulté le dictionnaire d'après lequel « activement » signifie : déployer une grande activité avec beaucoup d'ardeur. Il me semble qu'avec une telle défini-tion des magistrats comme les magistrats français sauront fort

bien interpréter cet adverbe.

M. Caillavet a, de plus, envisagé une autre hypothèse qui, je dois le dire, n'est pas très amicale pour ceux qui appartiennent aux forces de police. Vous avez imaginé que, dirigeant une manifestation, un officier de police judiciaire vienne affirmer qu'il vous a prévenu, en temps utile, que des violences venaient souiller le déroulement régulier de la manifestation dont, théo-

riquement, vous teniez la tête.

Laissez-moi vous dire que vous avez commis une erreur en déclarant que le procès-verbal de l'officier de police judiciaire vaut jusqu'à inscription de faux; ce n'est pas exact. Ce procès-verbal, c'est un renseignement, et en imaginant qu'un fonctionnaire commette un acte aussi vil que celui que vous avez voulu imaginer — mais vous pourriez d'ailleurs formuler la même hypothèse s'agissant de n'importe quel délit — en admettant que ce fonctionnaire puisse avoir affirmé ce qui est faux, il serait aisé, à mon avis, à l'organisateur du rassemblement d'établir, par les témoignages qu'il pourrait se procurer, qu'il n'a pas eu connaissance des violences, et, par conséquent, il échapperait à toute répression. (Nombreuses marques dubitatives sur les travées communistes et socialistes.)
En tout cas, c'est ainsi que les choses se passeraient dans la

réalité.

M. Jean Geoffroy. Il n'y aura que des policiers comme témoins!

M. René Pleven, garde des sceaux. On parle beaucoup des policiers. Je voudrais tout de même que, dans une assemblée comme le Sénat, on ne se laisse pas aller à trop de brocards sur la police.

M. Jacques Henriet. Très bien!

M. René Pleven, garde des sceaux. Comme tous les corps, elle peut commettre des erreurs. Mais quand on connaît les difficultés de sa tâche, je vous assure qu'on n'est pas enclin à s'associer à certaines campagnes qui sont menées trop faci-lement contre elle. (Très bien! et applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et sur certaines travées à gauche.)

Messieurs, en réalité, nous en arrivons à la fin de ce débat, au moment où évidemment chacun doit prendre ses respon-

sabilités.

J'affirme que dans le texte qui vous est soumis, après les nombreux amendements que le Gouvernement a tous acceptés — ceux qui ont été présentés par l'Assemblée nationale, ceux

ceux qui l'ont été par le Sénat, et, finalement, ceux qui résultent du travail de la commission mixte paritaire -– rien ne subsiste

qui puisse mettre en péril les libertés individuelles.

Maintenant, je me tourne en particulier vers ceux qui se préoccupent spécialement des syndicalistes et des manifestations de caractère professionnel — et je vous assure que le fait d'être actuellement au Gouvernement ne m'écarte pas de ces préoccupations que j'ai toujours eues moi-même. Nous sommes dans un pays où, depuis quatre-vingt-six ans, le droit syndical est officiellement reconnu, dans un pays qui connaît les conventions collectives, les manifestations, les cortèges, les conflits aussi. Dès lors, comment peut-on raisonnablement prétendre qu'il puisse y avoir un véritable risque de confusion entre le déroulement des cortèges d'ouvriers manifestant pour leurs revendications professionnelles et l'irruption dans la rue d'un commando de casseurs ou la formation d'attroupements d'individus qui, vous le savez bien, n'ont pas d'autre objectif que d'exercer des violences, que d'incendier, de briser, de piller? C'est cela la vérité politique et c'est cela la vérité de fait. Quel est donc le Gouvernement démocratique - s'il est autre, vous savez comme moi que les textes ne pèseront pas lourd serait capable de faire la confusion que vous craignez?

Je vais maintenant vous montrer mon attachement aux

principes.

Beaucoup d'amis du Gouvernement m'ont fait savoir que si je souhaitais le vote aisé du texte qui vous est soumis, îl me suffirait de m'opposer à une demande de vote par division. J'ai toujours soutenu qu'une assemblée avait le droit de voter article par article, et par attachement à ce principe, ne me préoccupant pas de savoir si cela faciliterait ou non certains votes, je précise que si le Sénat décide de voter le texte par division, le Gouvernement n'exercera pas son droit de s'y opposer. Je tenais à l'indiquer.

Je souhaite que chacun se prononce en conscience et je suis persuadé que vous ne voudrez pas que l'on dise que le Sénat de la République a hésité à donner au Gouvernement les moyens de s'opposer à l'action d'hommes dont la politique, l'agitation et la violence sont de plus en plus réprouvées par le pays. (Vifs applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite. — Applaudissements

sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 1er du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

Article 1°7.

M. le président. « Art. 1er. — Il est inséré, après l'article 313

du code pénal, un article 314 ainsi conçu:

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues

par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies

de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° Les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations d'un emprisonnement de six mois à trois ans;

Ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut excuse absolutoire pour les instigateurs, organisateurs et praticipants du rassemblement.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 55 du code pénal. Cette limitation de

responsabilité est sans effet sur l'action en réparation ouverte à la victime en application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. Les autres articles, adoptés conformes par les deux assemblées, n'ont pas eu à être soumis à la commission mixte paritaire.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47):

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 125	

adoption Contre

Le Sénat a adopté.

- 11 -

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

A. — Mardi 9 juin 1970:

A dix heures:

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:

N° 997 de M. René Jager à M. le secrétaire d'Etat au tourisme (Normes de classement des établissements hôteliers)

1022 de M. Victor Golvan à M. le ministre des transports (Aide à la Société nationale de sauvetage en mer) N° 1023 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des transp N° 1023 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des transp

1023 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'in-

térieur (Aide aux victimes des crues en Alsace); N° 1029 de M. Paul Pelleray à M. le ministre de l'économie et des finances (Majoration des forfaits servant de base

à l'imposition des exploitations agricoles); o 1024 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Déclarations en vue de la revi-

sion des évaluations cadastrales des propriétés bâties); ° 1025 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (Règlement communautaire d'organisation du marché du houblon);

° 1030 de M. Etienne Dailly à M. le ministre de l'éducation nationale (Permutations d'instituteurs);

° 1027 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Atteintes aux libertés syndicales).

A quinze heures et, éventuellement, le soir, étant entendu que la séance de l'après-midi sera suspendue vers dix-huit heures :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 15), relative aux droits d'enregistrement des testaments partages;

3° Réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question érale sans débat de M. Pierre-Christian Taittinger

a la question erale sans uevat de M. Fielle-chilstan l'alternation (n° 1016) (Politique de l'urbanisme à Paris);

4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Schiele à M. le Premier ministre (n° 41) et de M. Jacques Henriet à M. le ministre délégué auprès du Premier de l'aménagement du territoire M. Jacques Henriet à M. le ministre delegue aupres du Fremier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 53), transmises à M. le ministre de l'équipement et du logement, concernant la liaison Rhin—Rhône;
5° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Léon Motais de Narbonne (n° 63) et de M. Jacques Duclos (n° 64) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

B. — Mercredi 10 juin 1970, à quinze heures:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

- 1° Discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats (n° 216, 1969-1970) ;
- 2° Discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (n° 217, 1969-1970) ;
- 3° Discussion du projet de loi modifiant l'article 1er de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (n° 226, 1969-1970);
- 4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1968 (n° 208, 1969-1970), cette discussion ne pouvant pas être commencée avant dix-sept heures;
 - C. Jeudi 11 juin 1970, à quinze heures :
- a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:
- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. (N° 229, 1969-1970.).
- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres. (N° 232, 1969/1970.)
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie. (N° 202, 1969/1970.)
- 4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967. (N° 210, 1969/1970.)
- 5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'école polytechnique. (N° 259, 1969/1970).
- 6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. (N° 258, 1969/1970.)
 - b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (N° 241, 1969/1970.)

D. — Vendredi 12 juin 1970, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la

- 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. (N° 194, 1969/1970.)
- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière. (N° 195, 1969/1970.)
- 3° Discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 74 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. (N° 254,
- 4° Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1° décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (N° 253, 1969/1970.)
- 5° Discussion du projet de loi tendnt à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 252, 1969-1970).
- II. D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues:
 - A. Mardi 16 juin 1970, à quinze heures trente :
- 1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre

des affaires étrangères (n° 57), sur la non-ratification par la France de la convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56), sur les méca-

nismes administratifs des constructions scolaires

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

B. - Mardi 23 juin 1970:

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'agriculture (n° 65), relative au déboisement dans le département de l'Aude.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions

d'ordre du jour complémentaire ?... Ces propositions sont adoptées.

- 12 -

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaîne séance publique précédemment fixée au mardi 9 juin 1970 :

A dix heures:

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

- M. René Jager expose à M. le secrétaire d'Etat au tourisme les difficultés auxquelles se heurtent les établissements hôteliers du fait de certaines mesures les affectant. D'une part, l'application des nouvelles normes de classement doit intervenir des le début de l'année prochaine ; la brièveté du délai et les contraintes résultant de l'encadrement du crédit ne permettent pas à certains hôteliers de procéder avant la fin de l'année aux trayaux de modernisation nécessaires. D'autre part, le seuil de 30 chambres nécessaire dans les communes de moins de 100.000 habitants pour obtenir les prêts du F. D. E. S. par l'intermédiaire du Crédit hôtelier paraît suffisant; il serait dommageable pour nombre d'établissements d'élever ce seuil à 40 chambres en 1971.

En conséquence il lui demande :

1° Si la date de classement des établissements hôteliers, terrains de camping et complexes de plein air ne pourrait être reportée jusqu'en janvier 1972;

2° Si le seuil de 30 chambres pourrait ne pas être relevé pour

attribution des prêts du Crédit hôtelier; 3° Si certaines catégories, les gîtes ruraux et les groupements d'établissements hôteliers en particulier, et si certaines zones, essentiellement les zone de rénovation rurale, ne pourraient bénéficier de mesures particulières afin d'obtenir, dans un seuil compris entre 10 et 20 chambres, les prêts du Crédit hôtelier. (N° 997. — 16 avril 1970.)

II. — M. Victor Golvan rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la responsabilité des collectivités locales, et principalement des maires, a été étendue à la surveillance des côtes françaises, la sécurité des plages et le sauvetage en mer.

La surveillance à terre est assurée par des C. R. S. maîtres-

nageurs.

La surveillance des côtes et le sauvetage en mer, qui en sont le complément, sont assurés par la Société nationale de sauvetage en mer qui fournit des hommes bénévoles apportant leur courage et leur dévouement, mais aussi un matériel hautement spécialisé, appareils de radio, vedettes rapides d'intervention, canots pneumatiques.

Ces hommes tous volontaires possédant au plus haut point cette notion de solidarité des gens de mer à laquelle on ne fait jamais appel en vain, rendent des services inestimables, principalement en période estivale où ils sauvent au péril de leur vie nombre de plaisanciers n'ayant aucune notion de navigation et qui se lancent imprudemment en pleine mer.

Il serait souhaitable, et cela n'est malheureusement pas le cas, que cette société soit dégagée des soucis financiers occasionnés par l'entretien ou la modernisation des matériels dont elle doit

Les maires font un effort pour l'aider au maximum mais la part des ressources provenant de l'Etat ne cesse de diminuer alors que la fréquentation des eaux teritoirales a pour le moins

quintuplé. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que les membres de la Société nationale de sauvetage en mer, qui ne demandent ni argent ni faveurs pour eux-mêmes, puissent continuer de remplir la mission qui leur a été confiée. (N° 1022. — 14 mai 1970.)

(Question transmise de M. le ministre des transports.)

– M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de Ш. l'intérieur qu'à la suite de pluies diluviennes, plusieurs régions d'Alsace situées en bordure de cours d'eau viennent d'être ravagées par des crues sauvages qui ont causé d'importants dégâts aux riverains, aux collectivités locales et à l'agriculture. Il lui demande quelles mesures lui-même et le Gouvernement

comptent prendre pour venir au secours des sinistrés. (N° 1023.

-- 19 mai 1970.)

IV. — M. Paul Pelleray a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit :

Dans de très nombreux départements la commission départementale des impôts directs n'a pu se mettre d'accord pour déterminer le forfait servant de base à l'établissement des bénéfices agricoles (impôt sur le revenu des exploitants agricoles), les comptes d'exploitation présentés par l'administration ne correspondant en rien à la réalité. En effet, dans les régions à production animale dominante « tous les avis sont concordants » les résultats d'exploitation sont stagnants, pour ne pas dire défici-taires, alors que les charges et services sont en augmentation constante.

Le remboursement forfaitaire de la T. V. A. qui apparaît dans lesdits comptes d'exploitation ne peut être considéré comme un revenu puisqu'il est compensation de la T. V. A. payée par les intéressés sur leurs investissements et leurs moyens de produc-

tion.

Il lui demande donc quelles justifications sont retenues par

son administration pour majorer de 30 à 50 p. 100 le forfait 1969 des exploitations agricoles par rapport à 1968. Il lui demande également si on a cherché ainsi à procéder à un rattrapage permettant d'annuler les effets de la suppression de la taxe complémentaire, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver encore la fiscalité des exploitants. (N° 1029. — 26 mai

V. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations à souscrire en vue de la revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties sont d'une telle complexité que beaucoup d'assujettis ne sont pas en mesure de les remplir pour la date du 31 mai, délai limite pour la propriétaires de biens situés dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants. Il lui demande de bien vouloir reporter cette date au 31 juillet et aussi à quelles fins sont destinés des renseignements aussi inat-tendus que le nombre des W.-C., de receveurs de douches, de lavabos, de greniers, de celliers, etc., les matériaux de construc-tion, le fait aussi qu'une piscine ou un terrain de jeux soit

considéré comme de « pur agrément ».
Il lui demande aussi s'il n'estime pas que l'exagération des rubriques constitue une véritable inquisition dans le domaine privé des citoyens que l'Etat se doit de préserver. (N° 1024 —

19 mai 1970.)

VI. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu d'une décision du conseil des ministres à Bruxelles, le houblon devait bénéficier pour la campagne 1968-1969 déjà d'un règlement communautaire d'organisation du marché. Or ce règlement n'a pas encore été ni discuté ni adopté par la commission, malgré de nombreuses interventions dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce règlement puisse entrer en vigueur pour la campagne 1970-1971. (N° 1025 — 19 mai 1970.)

VII. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains journaux, en général de province, publient dans leurs petites annonces des offres d'argent émanant d'instituteurs désireux d'obtenir leur mutation dans d'autres départements et qui proposent ainsi une sorte de « reprise » à d'éventuels permutants Il lui demande : 1° si une telle pratique lui paraît conforme à la loi et compatible avec la dignité de la fonction publique ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (N° 1030 — 28 mai 1970.)

VIII. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes aux libertés syndicales dont sont victimes les responsables syndicaux, les délégués du personnel et de nombreux travailleurs français et immigrés des usines d'un important constructeur d'automo-biles. C'est ainsi par exemple qu'un délégué C. G. T. de l'usine d'Asnières a eu deux jours de mise à pied pour « insuffisance de production »; que trois ouvriers de l'usine de Saint-Denis ont eu plusieurs jours de mise à pied pour avoir fait grève deux heures à l'appel de leur syndicat; que de nombreux travailleurs de cette firme sont l'objet de mesures de discrimination de toutes sortes. Certains sont même licenciés dès lors qu'est connue leur sortes. Certains sont même licenciés dès lors qu'est connue leur sympathie pour la C. G. T. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire enfin respecter les lois dans l'entreprise considérée; 2° que réparation du préjudice causé soit accordée aux victimes de ces agissements arbitraires. (N° 1027 — 21 mai 1970.)

A quinze heures:

- 1. Discussion de la question orale avec débat suivante :
- M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de faire connaître la position du Gouvernement sur la réforme des finances des collectivités locales et dans quel délai il compte soumettre au Parlement les textes législatifs nécessaires pour accomplir une réforme envisagée depuis plus de dix ans. (N° 52.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des

- Discussion de la question orale avec débat suivante :
- M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que devrait être modifiée l'interprétation de la loi aux termes de laquelle, lorsqu'un testateur partage ses biens entre ses héritiers directs, il y a application des droits de partage alors que, si ce même testateur avait légué lesdits biens à des étrangers, ceux-ci n'auraient à payer qu'un droit fixe très léger. Dans l'hypothèse où cette interprétation serait conforme au texte, il lui demande s'il envisage la modification de celui-ci afin que ne soient pas pénalisées les successions en ligne directe. (N° 15.)
 - 3. Réponse à la question orale sans débat suivante :

Devant les différentes menaces qui pèsent sur l'évolution de la capitale, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement l'action qu'il compte mener pour concilier la survivance d'une certaine idée de Paris, faite de mesure et de tradition architecturale, avec la nécessité d'une politique moderne d'urbanisme qui per-mettrait aux Parisiens de mieux vivre, donc de voir améliorer les problèmes du logement, de l'hygiène, du travail, de la cir-culation et des loisirs. (N° 1016. — 5 mai 1970.)

- Discussion des questions orales avec débat jointes, suivantes:
- I. M. Pierre Schiele, rappelant à M. le Premier ministre que depuis 1965 de nombreuses déclarations gouvernementales avaient donné toutes assurances que la liaison Rhin-Rhône était considérée comme prioritaire et que les travaux devaient absolument se poursuivre conformément aux prévisions, constate avec inquiétude que les faits démentent les promesses formelles et que la réponse de M. le ministre chargé du Plan et de l'aména-gement du territoire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat lors du dernier débat budgétaire, est en totale contradiction avec les assurances données antérieurement.

C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement, revenant sur ses déclarations et ses promesses, accepte que de tels retards soient pris sur les prévisions. Enfin, si ces retards devaient être consécutifs à une difficulté de financement, il demande pourquoi le Gouvernement ne recourt pas à la Banque européenne d'investisse-

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

II. - M. Jacques Henriet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les options du IV Plan, puis du V Plan, les déclarations officielles du Premier ministre en 1967, confirmées par les déclarations du Président de la République en 1968, ont donné un caractère irréversible au projet de liaison fluviale Rhône-Rhin avec ses deux branches, lorraine et alsacienne. Cette dernière, la branche alsacienne, qui d'ailleurs bénéficie d'un commencement d'exécution, revêt un intérêt exceptionnel pour l'expansion économique de la région de Franche-Comté et pour

des implantations industrielles indispensables à la création, dans les département intéressés, et notamment le département du Doubs, de nombreux emplois nouveaux exigés par une augmentation particulièrement sensible de la population jeune.

Il signale que si les prévisions du IV° Plan n'ont pas été suivies, si le V° Plan a comblé ces retards, ce même V° Plan, dont on perçoit déjà le terme, n'aura pas vu se réaliser toutes les promesses: pour ce qui regarde la branche alsacienne en effet, les crédits prévus étaient de 93 millions de francs auxquels il faut ajouter 10 millions du F. I. A. T. affectés à des acquisitions de terrains entre Mulhouse et Montbéliard, mais les crédits engagés n'ont été en réalité que de 15 millions.

Il demande instamment que dans les prévisions budgétaires Il demande instamment que dans les previsions budgetaires du VI° Plan, qui est en préparation, soient inclus les moyens financiers nécessaires au rattrapage du V° Plan et les moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le calendrier et notamment, pour 1975, la canalisation, mise au gabarit international, de Saint-Symphorien à Besançon.

Il précise que cet axe fluvial doit être accompagné d'une liaison efficace mer du Nord—Méditarranée, grâce à l'autoroute A 36 et à l'électrification de la voie ferrée de Mulhouse

à Dole.

Cet ensemble - voie fluviale, autoroute et voie ferrée électrifiée - doit constituer pour l'avenir une grande voie européenne et un atout majeur pour la réalisation de la politique méditerranéenne proposée par M. le Président de la République.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

- Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes:
- I. M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de préciser devant le Sénat quelle est la position de la France face aux événements du Cambodge et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de nos compatriotes qui y résident, dans l'éventualité où l'aggravation de la situation les mettrait hors d'état de poursuivre leurs activités. (N° 63.)
- II. M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en déclenchant l'offensive militaire sur le territoire cambodgien, le Président Nixon vient de prendre une initiative d'une gravité exceptionnelle.

Cette décision prise en violation des accords de Genève de 1954 étend la guerre à l'ensemble de la péninsule indochinoise. Les risques d'un conflit généralisé n'ont jamais été aussi grands.

Devant cette brutale aggravation de la situation, qui provoque une inquiétude extrêmement vive en France, aux Etats-Unis même et dans le monde entier, il lui demande s'il n'estime pas indispensable:

De déclarer clairement, officiellement et sans attendre que la France condamne cette politique d'aventure;

De prendre d'urgence toute initiative tendant à obtenir le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines et de leurs alliés des trois pays d'Indochine. (N° 64.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique. RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 juin 1970.

Page 594, 1^{re} colonne, remplacer les neuf premières lignes par le texte suivant:

- « La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi:
- « Proposition de loi tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux. >
 - « Il n'y a pas d'opposition? »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 4 juin 1970.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 9 juin 1970, à dix heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:

N° 997 de M. René Jager à M. le secrétaire d'Etat au tourisme (Normes de classement des établissements hôteliers);

(Aide à la Société nationale de sauvetage en mer) N° 1023 de M. Michel Kouffmann à 37 N° 1022 de M. Victor Golvan à M. le ministre des transports

1023 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'inté-

rieur (Aide aux victimes des crues en Alsace); N° 1029 de M. Paul Pelleray à M. le ministre de l'économie et des finances (Majoration des forfaits servant de base

à l'imposition des exploitations agricoles); N° 1024 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Déclarations en vue de la revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties);

° 1025 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (Règlement communautaire d'organisation du marché du houblon);

N° 1030 de M. Etienne Dailly à M. le ministre de l'éducation

nationale (Permutations d'instituteurs);

N° 1027 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Atteintes aux libertés syndicales).

A quinze heures et, éventuellement, le soir, étant entendu que la séance de l'après-midi sera suspendue vers dix-huit heures:

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 15), relative aux droits d'enregistrement des testaments partages;

3° Réponse de M. le ministre de l'équipement et du loge-

ment à la question orale sans débat de M. Pierre-Christian Taittinger (n° 1016) (Politique de l'urbanisme à Paris); 4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Schiele à M. le Premier ministre (n° 41) et de M. Jacques Henriet à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 53), transmise à M. le ministre de l'équinement et du legement de conseguent le ligion Phin.

pement et du logement, concernant la liaison Rhin—Rhône;
5° Discussion des questions orales avec débat jointes de
M. Léon Motais de Narbonne (n° 63) et de M. Jacques
Duclos (n° 64) à M. le ministre des affaires étrangères concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

B. - Mercredi 10 juin 1970, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

1° Discussion du projet de loi organique relative au statut

des magistrats (n° 216, 1969-1970);

2º Discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (n° 217, 1969-1970);

3° Discussion du projet de loi modifiant l'article 1er de la loi nº 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (n° 226, 1969-1970):

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée natio-nale, portant règlement définitif du budget de 1968 (n° 208, 1969-1970) (cette discussion ne pouvant pas être

commencée avant dix-sept heures).

C. - Jeudi 11 juin 1970, à quinze heures:

- a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:
 - 1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée natio-

nale, relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat (n° 229, 1969-1970);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (n° 232, 1969-1970);

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorieure le mationale parterieure de la content de mationale parterieure de la content de mationale parterieure de la content de la conten

nale, autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie (n° 202, 1969-1970); 4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée natio-

nale, autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 (n° 210, 1969-1970);

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'Ecole polytechnique (n° 259, 1969-1970);
6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées (n° 258, 1969-1970);

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 241, 1969/1970).

D. — Vendredi 12 juin 1970, à quinze heures:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 194, 1969/1970);
2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la centralisation de la documentation.

tation relative à la circulation routière (n° 195, 1969/1970);

3° Discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié

par l'article 74 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (n° 254, 1969/1970);

4° Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1° décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 253, 1969/1970);

rogement (n° 253, 1969/1970); On laison de la crise du Discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 252, 1969/1970).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues:

A. — Mardi 16 juin 1970:

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57), sur la non-ratification par la France de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56), sur les mécanismes administratifs des constructions capaloires:

scolaires

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

B. - Mardi 23 juin 1970:

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social;
2° Discussion de la question orale avec débat de M. Antoine

2º Discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'agriculture (n° 65), relative au déboisement dans le département de l'Aude.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 9 JUIN 1970

N° 997. — M. René Jager expose à M. le secrétaire d'Etat au tourisme les difficultés auxquelles se heurtent les établissements hôteliers du fait de certaines mesures les affectant. D'une part, l'application des nouvelles normes de classement doit intervenir dès le début de l'année prochaine; la brièveté du délai et les contraintes résultant de l'encadrement du crédit ne permettent pas à certains hôteliers de procéder avant la fin de l'année aux travaux de modernisation nécessaires. D'autre part, le seuil de 30 chambres nécessaire dans les communes de moins de 100.000 habitants pour obtenir les prêts du F. D. E. S. par l'intermédiaire du Crédit hôtelier paraît suffisant; il serait dommageable pour nombre d'établissements d'élever ce seuil à 40 chambres en 1971. En conséquence, il lui demande: 1° si la date de classement des établissements hôteliers, terrains de camping et complexes de plein air ne pourrait être reportée jusqu'en janvier 1972; 2° si le seuil de 30 chambres pourrait ne pas être relevé pour attribution des prêts du Crédit hôtelier; 3° si certaines catégories, les gîtes ruraux et les groupements d'établissements hôteliers en particulier, et si certaines zones, essentiellement les zones de rénovation rurale, ne pourraient bénéficier de mesures particulières afin d'obtenir, dans un seuil compris entre 10 et 20 chambres, les prêts du Crédit hôtelier.

N° 1022. — M. Victor Golvan rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la responsabilité des collectivités locales, et principalement des maires, a été étendue à la surveillance des côtes françaises, la sécurité des plages et le sauvetage en mer. La surveillance à terre est assurée par des C. R. S. maîtres naggurs. La surveillance des côtes et le sauvetage. C. R. S. maîtres-nageurs. La surveillance des côtes et le sauvetage en mer, qui en sont le complément, sont assurés par la Société nationale de sauvetage en mer qui fournit des hommes bénévoles apportant leur courage et leur dévouement, mais aussi un matériel hautement spécialisé, appareils de radio, vedettes rapides d'intervention, canots pneumatiques. Ces hommes tous volontaires possédant au plus haut point cette notion de solidarité des gens de mer à laquelle on ne fait jamais appel en vain rendent des services inestimables, principalement en période estivale où ils sauvent au péril de leur vie nombre de plaisanciers n'ayant aucune notion de navigation et qui se lancent imprudemment en pleine mer. Il serait souhaitable, et cela n'est malheureusement pas le cas, que cette société soit dégagée des soucis financiers occasionnés par l'entretien ou la modernisation des matériels dont elle doit disposer. Les maires font un effort pour 'aider au maximum, mais la part des ressources provenant de l'Etat ne cesse de diminuer alors que la fréquentation des eaux territoriales a pour le moins quintuplé. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que les membres de la Société nationale de sauvetage en mer, qui ne demandent ni argent ni faveurs pour eux-mêmes, puissent continuer de remplir la mission qui leur a été confiée.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 1023. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de pluies diluviennes, plusieurs régions d'Alsace situées en bordure de cours d'eau viennent d'être ravagées par des crues sauvages qui ont causé d'importants dégâts aux riverains, aux collectivités locales et à l'agriculture. Il lui demande quelles mesures lui-même et le Gouvernement comptent prendre pour venir au secours des sinistrés.

N° 1029. — M. Paul Pelleray a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit: Dans de très nombreux départements la commission départementale des impôts directs n'a pu se mettre d'accord pour déterminer le forfait servant de base à l'établissement des bénéfices agricoles (impôt sur le revenu des exploitants agricoles), les comptes d'exploitation présentés par l'administration ne correspondant en rien à la réalité. En effet, dans les régions à production animale dominante « tous les avis sont concordants » les résultats d'exploitation sont stagnants, pour ne pas dire déficitaires, alors que les charges et services sont en augmentation constante. Le remboursement forfaitaire de la T. V. A. qui apparaît comme un revenu puisqu'il est compensation de la T. V. A. payée par les intéressés sur leurs investissements et

leurs moyens de production. Il lui demande donc quelles justifications sont retenues par son administration pour majorer de 30 à 50 p. 100 le forfait 1969 des exploitations agricoles par rapport à 1968. Il lui demande également si on a cherché ainsi à procéder à un rattrapage permettant d'annuler les effets de la suppression de la taxe complémentaire, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver encore la fiscalité des exploitants.

N° 1024. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations à souscrire en vue de la revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties sont d'une telle complexité que beaucoup d'assujettis ne sont pas en mesure de les remplir pour la date du 31 mai — délai limite pour les propriétaires de biens situés dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5.000 habitants. Il lui demande de bien vouloir reporter cette date au 31 juillet et aussi à quelles fins sont destinés des renseignements aussi inattendus que le nombre de w.-c., de receveurs de douches, de lavabos, de greniers, de celliers, etc., matériaux de construction, le fait aussi qu'une piscine ou un terrain de jeux soit considéré de « pur agrément ». Il lui demande aussi s'il n'estime pas que l'exagération des rubriques constitue une véritable inquisition dans le domaine privé des citoyens que l'Etat se doit de préserver.

N° 1025. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu d'une décision du conseil des ministres à Bruxelles, le houblon devait bénéficier pour la campagne 1968-1969 déjà d'un règlement communautaire d'organisation du marché. Or ce règlement n'a pas encore été ni discuté ni adopté par la commission, malgré de nombreuses interventions dans ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce règlement puisse entrer en vigueur pour la campagne 1970-1971.

N° 1030. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains journaux, en général de province, publient dans leurs petites annonces des offres d'argent émanant d'instituteurs désireux d'obtenir leur mutation dans d'autres départements et qui proposent ainsi une sorte de « reprise » à d'éventuels permutants. Il lui demande : 1° si une telle pratique lui paraît conforme à la loi et compatible avec la dignité de la fonction publique ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

N° 1027. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes aux libertés syndicales dont sont victimes les responsables syndicaux, les délégués du personnel et de nombreux travailleurs français et immigrés des usines d'un important constructeur d'automobiles. C'est ainsi par exemple: qu'un délégué C. G. T. de l'usine d'Asnières a eu deux jours de mise à pied pour « insuffisance de production »; que trois ouvriers de l'usine de Saint-Denis ont eu des jours de mise à pied pour avoir fait grève deux heures à l'appel de leur syndicat; que de nombreux travailleurs de cette firme sont l'objet de mesures de discrimination de toutes sortes. Certains sont même licenciés dès lors qu'est connue leur sympathie pour la C. G. T. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire enfin respecter les lois dans l'entreprise considérée; 2° que réparation du préjudice causé soit accordée aux victimes de ces agissements arbitraires.

N° 1016. — Devant les différentes menaces qui pèsent sur l'évolution de la capitale, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement l'action qu'il compte mener pour permettre à la fois la survivance d'une certaine idée de Paris, faite de mesure et de tradition architecturale, avec la nécessité d'une politique moderne d'urbanisme qui permettrait aux parisiens de mieux vivre, donc de voir améliorer les problèmes du logement, de l'hygiène, du travail, de la circulation et des loisirs.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 9 JUIN 1970

N° 52. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de faire connaître la position du Gouvernement sur la réforme des finances des collectivités locales et dans quel délai il compte soumettre au Parlement les textes législatifs nécessaires pour accomplir une réforme envisagée depuis plus de dix ans.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 15. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que devrait être modifiée l'interprétation de la loi aux termes de laquelle, lorsqu'un testateur partage ses biens entre ses héritiers directs, il y a application des droits de partage alors que, si ce même

testateur avait légué lesdits biens à des étrangers, ceux-ci n'auraient à payer qu'un droit fixe très léger. Dans l'hypothèse où cette interprétation serait conforme au texte, il lui demande s'il envisage la modification de celui-ci afin que ne soient pas pénalisées les successions en ligne directe.

N° 41. — M. Pierre Schiele, rappelant à M. le Premier ministre que depuis 1965 de nombreuses déclarations gouvernementales avaient donné toutes assurances que la liaison Rhin—Rhône était considérée comme prioritaire et que les travaux devaient absolument se poursuivre conformément aux prévisions, constate avec inquiétude que les faits démentent les promesses formelles et que la réponse de M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat lors du dernier débat budgétaire, est en totale contradiction avec les assurances données antérieurement. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement, revenant sur ses déclarations et ses promesses, accepte que de tels retards soient pris sur les prévisions. Enfin, si ces retards devaient être consécutifs à une difficulté de financement, il demande pourquoi le Gouvernement ne recourt pas à la Banque européenne d'investissement.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

N° 53. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les options du IV° Plan, puis du V° Plan, les déclarations officielles du Premier ministre en 1967, confirmées par les déclarations du Président de la République en 1968, ont donné un caractère irréversible au projet de liaison fluviale Rhône—Rhin avec ses deux branches, lorraine et alsacienne. Cette dernière, la branche alsacienne, qui d'ailleurs bénéficie d'un commencement d'exécution, revêt un intérêt exceptionnel pour l'expansion économique de la région de Franche-Comté et pour des implantations industrielles indispensables à la création, dans les départements intéressés, et notamment le département du Doubs, de nombreux emplois nouveaux exigés par une augmentation particulièrement sensible de la population jeune. Il signale que si les prévisions du IV° Plan n'ont pas été suivies, si le V° Plan a comblé ces retards, ce même V° Plan, dont on perçoit déjà le terme, n'aura pas vu se réaliser toutes les promesses: pour ce qui regarde la branche alsacienne, en effet, les crédits prévus étaient de 93 millions de francs auxquels il faut ajouter 10 millions du F. I. A. T. affectés à des acquisitions de terrains entre Mulhouse et Montbéliard, mais les crédits engagés n'ont été en réalité que de 15 millions. Il demande instamment que dans les prévisions budgétaires du VI° Plan qui est en préparation, soient inclus les moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le calendrier et, notamment, pour 1975, la canalisation, mise au gabarit international, de Saint-Symphorien à Besançon. Il précise que cet axe fluvial doit être accompagné d'une liaison efficace Mer du Nord—Méditerranée, grâce à l'autoroute A 36 et à l'électrification de la voie ferrée de Mulhouse à Dole. Cet ensemble — voie fluviale, autoroute et voie ferrée électrifiée — doit constituer pour l'avenir une grande voie européenne et un atout majeur pour la réalisation de la République.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

- N° 63. M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de préciser devant le Sénat quelle est la position de la France face aux événements du Cambodge et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de nos compatriotes qui y résident, dans l'éventualité où l'aggravation de la situation les mettrait hors d'état de poursuivre leurs activités.
- N° 64. M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en déclenchant l'offensive militaire sur le territoire cambodgien, le Président Nixon vient de prendre une initiative d'une gravité exceptionnelle. Cette décision prise en violation des accords de Genève de 1954 étend la guerre à l'ensemble de la péninsule indochinoise. Les risques d'un conflit généralisé n'ont jamais été aussi grands. Devant cette brutale aggravation de la situation, qui provoque une inquiétude extrêmement vive en France, aux Etats-Unis mêmes et dans le monde entier, il lui demande s'il n'estime pas indispensable: de déclarer clairement, officiellement et sans attendre que la France condamne cette politique d'aventure; de prendre d'urgence toute initiative tendant à obtenir le retrait rapide, total et inconditionnel des troupes américaines et de leur alliés des trois pays d'Indochine.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du Règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 244, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Cardot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 260, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

COMMISSION DES LOIS

- MM. Le Bellegou et Molle ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 251, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.
- M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 252, session 1969-1970), tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.
- M. Guillard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 253, session 1969-1970), tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1° décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.
- M. Guillard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 254, session 1969-1970), tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 74 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959.
- M. Lefort a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 235, session 1969-1970) de M. Jacques Duclos tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.
- M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 239, session 1969-1970), de M. Etienne Dailly relative à l'organisation de l'indivision.
- M. Lefort a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 245, session 1969-1970), de M. Jacques Duclos tendant à rétablir le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections législatives, cantonales, municipales, et, éventuellement, régionales.

^^^^^

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés: elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9563. — 4 juin 1970. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : actuellement, l'application stricte des textes ferait que, dans les divisions de type I, seuls des professeurs de lycée (ou assimilés) devraient enseigner, alors que les divisions de type II seraient réservées aux professeurs de collège. Etant donné que les parents à l'entrée en sixieme ne peuvent savoir si leur enfant sera apte à suivre un enseignement long ou court, que les programmes sont les mêmes et qu'en fait les différences qui peuvent être relevées en matière de pédagogie, tiennent plus à la personnalité de chaque professeur qu'à toute autre raison, on peut se demander pourquoi une ségrégation est imposée au niveau des élèves, destinant les uns à des professeurs de lycée, les autres à des professeurs de collège. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser au chef d'établissement toute initiative quant à la constitution d'équipes enseignantes indépendantes des modes de recrutement de professeurs.

9564. — 4 juin 1970. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes suivants concernant certains professeurs de langues vivantes: « la bivalence des P. E. G. C. de section II » pose un problème pédagogique que ressentent nombre d'intéressés. Les instructions générales indiquent que « le premier soin du professeur de langues vivantes étant de créer et de maintenir les automatismes nécessaires à l'expression orale spontanée, la classe doit se faire dès le début dans la langue étrangère ». Mais le fait pour un professeur d'assurer dans la même division, par exemple les cours de français et ceux d'anglais, rend plus difficile l'établissement, entre l'élève et sa personne, d'une association favorisant cette expression spontanée. L'élève a beaucoup plus tendance à avoir recours à sa langue maternelle qu'à la langue étrangère. Le caractère artificiel de cette dernière est plus vivement ressenti lorsqu'il s'agit de s'adresser à un professeur enseignant le français à certaines heures et l'anglais à d'autres, qu'il ne l'est avec un professeur enseignant uniquement l'anglais. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation et ce, dès la rentrée prochaine, en rendant les P. E. G. C. de section II pédagogiquement monovalents dans les divisions où ils enseignent.

9565. - 4 juin 1970. - M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains problèmes posés par les élèves entrant en sixième. Il lui expose que : « étant donné que les élèves entrant en sixième sont soumis à des programmes identiques; qu'il n'y a pas de différence réelle en matière de pédagogie autre que celle fort discutable de la bivalence de certains professeurs; que les différences de formation qui pouvaient exister dans le passé se sont considerablement atténuées au point que des professeurs de type II ont parfois autant, sinon plus, de diplômes que des professeurs de type I (P. E. G. C. licenciés, adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires); que les parents n'exercent un véritable choix d'orientation qu'au niveau de la classe de quatrième à travers les options et qu'en fait, tous les élèves au sortir de la troisième peuvent être orientés vers un second cycle long ou court », il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les appellations I et II et la discrimination qui en résulte soient abolies.

9566. — 4 juin 1970. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le permis de construire délivré dans une ville soumise a un plan d'urbanisme dispense le bénéficiaire de ce permis d'observer la réglementation prévue par le plan en matière d'implantation d'immeuble ou d'atelier et notamment d'alignement. Il lui demande en outre de lui indiquer quels sont les services chargés de veiller au respect de la réglementation prévue par le plan.

9567. — 4 juin 1970. — M. Henri Caillavet indique à M. le ministre de l'Intérieur que l'inégalité indiciaire qui existe entre les corps de fonctionnaires de police en tenue et en civil, recrutés à partir de critères identiques, est particulièrement irritante pour les policiers en civil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette différence de traitement.

9568. — 4 juin 1970. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque les avoirs fiscaux ou crédits d'impôts attachés à des revenus de valeurs mobilières excèdent l'impôt sur les sociétés afférent au secteur d'imposition à 50 p. 100 dans lequel sont compris ces revenus, il a été admis que la partie excédentaire pourrait être éventuellement imputée sur l'imposition séparée dont la société pourrait faire l'objet au titre des plus-values à long terme réalisées au cours du même exercice. Cette tolérance dans les possibilités d'imputation, que l'administration a voulu les plus larges, vient certainement de ce qu'il a paru nécessaire, pour des raisons d'équité, de pallier le principe suivant lequel de tels avoirs fiscaux ou crédits d'impôts ne pouvaient faire l'objet ni d'une restitution, ni d'un report d'imputation au profit de la société concernée. En conséquence il lui demande si par une solution de tempérament du même ordre un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre d'une année déterminée, d'une part, pour un revenu global taxable dans les conditions ordinaires prévues par l'article 197 du code général des impôts et, d'autre part, pour une plus-value à long terme à taxer séparément au titre de la même année, ne pourrait pas équitablement être admis à bénéficier d'une imputation sur cette dernière cotisation de la réduction de 5 p. 100 sur des salaires compris dans les bases de la cotisation ordinaire lorsque, par hypothèse, l'impôt brut pour cette dernière est insuffisant pour assurer une telle imputation.

9569. — 4 juin 1970. — M. Pierre Bourda demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la proposition de loi n° 177 déposée par un député le 19 juillet 1968 « tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche » n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y aurait à ce que le nécessaire soit fait d'urgence.

9570. — 4 juin 1970. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'examen du mémoire revendicatif indiciaire fait apparaître que des fonctionnaires de catégorie B (homologues des officiers de police adjoint) ont une carrière plane, sans barrage, en dix échelons, jusqu'aux indices nets 420 (agents de poursuite du Trésor), 430 (éducateurs) et 460 (agents huissiers du Trésor). De même, les contrôleurs et contrôleurs principaux des transmissions de l'intérieur atteignent avec un seul barrage l'indice 420, les contrôleurs divisionnaires allant jusqu'à 450. Or l'officier de police adjoint de 2º classe est stoppé à l'indice net 365. Il ne peut accéder à la 1^{re} classe (indices 370 et 380) que par avancement au choix. Puis il rencontre un second barrage pour accéder à l'échelon exceptionnel (indice net 400). Au contraire, son homologue de la tenue, l'officier de paix, atteint l'indice 400 sans aucun barrage, en cinq échelons de deux ans, soit en dix ans. L'officier de police adjoint attendra, par contre, vingt à trente ans avant d'atteindre cet indice. Puis l'officier de paix obtiendra, comme officier de paix principal, l'indice 425, et comme commandant, après le second barrage, l'indice 465. Ainsi, après deux avancements au choix, l'officier de police adjoint arrive à l'indice 400 et l'officier de paix à 465, soit une différence de 65 points en moins au détriment du fonctionnaire civil. Ensuite le commandant de gardiens de la paix peut devenir, uniquement par avancement au choix, commandant principal (indices nets 475 à 510), puis de groupement (indices 550 à 610), débordant ainsi largement les indices de la catégorie B (indices 206-390). L'officier de paix principal gagne, de cette façon, 35 points sur son homologue de la faction audition de la faction 35 points sur son homologue de la fonction publique, le commandant 75 points, le commandant principal 85 à 120 points et le commandant de groupement 160 à 220 points. De même, à la base de la tenue, les brigadiers (indices 285 à 340) et brigadiers-chefs (indice 360), assimilés à la catégorie C, terminent à 90 et 110 points au-dessus de cette catégorie (indices 160-250). Enfin, les gardiens de la paix, que l'on peut assimiler à la catégorie D (indices 100-185) terminent à 132 et 139 points au-dessus de l'indice 185 (gardiens : 170 -317, échelon exceptionnel 324). Pour aller au-delà des indices 365-380 ou 400, l'officier de police adjoint devra, au contraire, passer un second concours afin d'accéder au grade d'officier de police. Il sera alors reclassé à l'échelon immédiatement supérieur et, dans la meilleure hypothèse, à l'indice terminal 400 de l'officier de police de 7º échelon. A ce stade, il attendra de cinq à vingt ans pour devenir, au choix, officier de police principal et atteindre les indices nets 425 - 440 - 465, et après un nouveau tableau d'avancement, en échelon exceptionnel, l'indice 475. Mais tous n'atteindront pas ces indices en raison de leur promotion tardive. Sur le plan des parités externes, l'officier de police non principal n'est pas mieux pourvu. C'est ainsi qu'il a constaté que le déroulement de carrière de l'officier de police va en sept échelons, de l'indice 230 à 400, alors que les catégories de la fonction publique ayant ce déroulement de carrière vont en sept échelons des indices nets 295 ou 300 à 420, bien que n'appartenant pas à la catégorie spéciale. Il n'ignore pas que l'officier de police a vocation pour accéder au principalat. Certes, mais il n'en reste pas moins que tous les fonctionnaires cités terminent à l'indice 420, alors qu'il existe des officiers de police qui partent à la retraite sans avoir obtenu leur principalat (indice 400.) Ceci démontre la nécessité de relever la grille indiciaire de l'officier de police non principal. Lorsque les intéressés rappellent les indices privilégiés des commandants et commandants principaux de gardiens de la paix, il leur est opposé que tous les officiers de paix principaux ne peuvent y parvenir en raison des pourcentages insuffisants. Le problème est exactement le même pour les officiers de police adjoints et les officiers de police. 30 p. 100 des officiers de police adjoints seulement peuvent accéder à la 1^{re} classe et 10 p. 100 à l'échelon exceptionnel. Quant aux officiers de police, le pourcentage budgétaire de principaux et de 33 p. 100, et par conséquent, tous ne peuvent atteindre ce grade. Énfin, ceux promus tardivement n'arrivent qu'au 2º ou 3º échelon lors de leur départ à la retraite (indice 425 ou 440). Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

9416. — M. Lucien de Montigny rappelle à M. le Premier ministre les revendications des organisations syndicales concernant la situation des fonctionnaires de catégorie B. La situation de ces derniers a été exposée lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier. La carrière de ces fonctionnaires s'est profondément dégradée durant les vingt dernières années: en 1948, le fonctionnaire atteignait en neuf ans l'indice du sommet de catégorie C, seize ans sont désormais nécessaires. C'est pourquoi il lui demande l'action qu'il compte entreprendre pour redonner à ces fonctionnaires de catégorie B le classement et les conditions de carrière qui correspondent à leurs responsabilité au sein de la fonction publique. (Question du 21 avril 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. D'abord, le décret nº 6452 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390 alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. Puis, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires, très supérieurs à ceux qui étaient consentis dans le même temps aux catégories C et D, ont très sensiblement amélioré, au cours des dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires de catégorie C n'a pas créé une disparité pour les fonctionnaires des catégories supérieures. Si les fonctionnaires de la catégorie C perçoivent en fin de carrière une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires débutants de la catégorie B, la même situation existe au niveau de la catégorie A ou un jeune fonctionnaire n'atteint l'indice plafond actuel de la catégorie B qu'après douze à quinze ans de services. Par ailleurs, un parallélisme est maintenu entre les carrières des différentes catégories. Ainsi la fin de carrière des fonctionnaires de catégorie B. occupe dans la grille indiciaire la même position relative par rapport à la fin de carrière de la catégorie C qu'en 1948. Le classement de 1948 fixait les indices terminaux à 250 net pour la catégorie C et à 360 net pour la catégorie B. Actuellement, ces indices deviennent après la mise en place de la réforme du plan Masselin 315 net pour la catégorie C et 420 net pour la catégorie B. Ces gains indiciaires appréciés en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements donnent les résultats suivants: en catégorie C 243 en 1948 et 312 en 1974 soit une augmentation de 69 points; en catégorie B: 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. La comparaison des deux catégories ne fait donc ressortir aucune distorsion appréciable.

9446. — M. André Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de 43.000 agents non titulaires affectés à des tâches permanentes au ministère de l'équipement et du logement. Ces agents dont la compétence n'est pas contestée ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi et ne sont pas assurés d'un déroulement normal de leur carrière. Il lui demande si la titularisation progressive de cette catégorie d'agents qui, au demeurant, ne créerait aucune charge nouvelle et ne résulterait que d'aménagement dans la nomenclature des chapitres budgétaires intéressés, ne lui semble pas opportune car elle apporterait aux intéressés des apaisements en ce qui concerne leur avancement et la sécurité de leur emploi. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les agents non titulaires recrutés par le ministère de l'équipement et du logement sont, dans leur très grande majorité, chargés de tâches qui n'ont pas un caractère permanent. Il est, en effet, de règle d'utiliser du personnel temporaire pour exécuter de telles tâches, étant précisé que le statut général des fonctionnaires ne peut être appliqué qu'à des personnes qui occupent des emplois permanents. Le recours à ce personnel permet d'adapter les effectifs au volume des travaux à exécuter et à la répartition sur le plan géographique de ces travaux. Les personnes embauchées à cet effet sont exactement informées de cette situation. Elles n'en sont pas pour autant privées de toutes garanties. En particulier, les agents non titulaires du ministère de l'équipement et du logement sont assujettis à un règlement intérieur qui leur apporte certaines garanties notamment en matière de préavis et d'indemnité de licenciement. Des mesures tendant à la titularisation d'agents temporaires ne peuvent être envisagées qu'à titre exceptionnel et lorsque les emplois qu'ils occupent répondent à un besoin permanent dûment constaté après un examen approfondi des besoins fonctionnels de l'administration considérée.

9504. — M. Guy Petit expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, la situation suivante: titulaires, en majorité, du baccalauréat, du diplôme d'Etat d'infirmière et de celui d'assistante sociale, responsables des activités sociales dans un secteur géographique de 8.000 habitants environ, classées dans la catégorie B, les assistantes sociales de la fonction publique ont des indices de salaire inférieurs à ceux des puéricultrices jusqu'au 7º échelon et à ceux des infirmières en début de carrière (dispositions parues au Journal officiel du 30 mars 1969, décret n° 69-281 du 24 mars 1969). Seules les assistantes sociales principales ont un indice terminal identique à celui des instituteurs primaires non directeurs d'école. Mais il est à observer que le pourcentage des assistantes sociales principales n'est que de 25 p. 100 du total de l'effectif. Cependant, les connaissances exigées de ces fonctionnaires sont très vastes en raison des modifications constantes de la législation sociale. De ce fait, elles doivent, pour faire face à leur mission. se livrer à un recyclage permanent. Compte tenu de ce que les éducateurs de l'enfance inadaptée ont obtenu des indices voisins de ceux de professeurs licenciés et que ces indices sont supérieurs à ceux des assistantes sociales, alors que la durée, la difficulté des études de ces dernières et les responsabilités qu'elles assument sont égales à celles desdits éducateurs, n'est-il pas souhaitable que l'indice brut de début de carrière soit porté à 300 (indice net 250), que les indices suivants soient revalorisés en conséquence, enfin que l'indice brut terminal soit porté à 560 (indice net 430). Enfin le fait que les assistantes sociales n'ont pas attiré l'attention sur leur cas par des arrêts de travail, des grèves ou des manifestations publiques doit-il les desservir au point que leur situation défavorisée paraisse tomber dans l'oubli. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une défaveur injustifiée. Il lui demande également si la situation ci-dessus visée ne doit pas être soumise pour examen au conseil supérieur de la fonction publique et, à cette occasion, il aimerait connaître le fonctionnement actuel de cet organisme ainsi que la périodicité de ses réunions. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Une étude d'ensemble des carrières sociales dans la fonction publique a été entreprise il y a quelque temps sous l'égide de l'ancien ministère des affaires sociales et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. La mission d'information constituée à cet effet avait pour objet: de recenser les fonctions exercées par les personnels intéressés et les besoins auxquels elles répondent; d'examiner les conditions de recrutement des agents actuellement en service, notamment la formation reçue et le niveau de leur rémunération; de déterminer les différents niveaux de formation auxquels pourraient être recrutés dans l'avenir les personnels intéressés. Cette mission a achevé son travail; les conclusions auxquelles elle a abouti sont contenues dans un rapport remis récemment aux ministres intéressés qui doivent maintenant l'étudier. Bien entendu, les mesures qui seraient éventuellement décidées concernant la situation de ces personnels

seront en tant que de besoin soumises au conseil supérieur de la fonction publique dont les règles de fonctionnement sont prévues par le décret modifié n° 59-306 du 14 février 1959. Les dernières réunions de cet organisme ont eu lieu les 3 décembre 1969 et 13 mai 1970.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

9364. — M. André Méric rappelle à M. le Premier ministre qu'il y a plus de seize mois, le Sénat adoptait, par 242 voix contre 3, une proposition de loi tendant à reconnaître le principe de la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie ou aux combats du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de solliciter l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. (Question du 7 avril 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.)

Réponse. - La proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. Le ministre des anciens combattants a longuement précisé au cours des débats les motifs de son point de vue. Parmi ces derniers figure l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le ministère des armées de délimiter des zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ceux qui pourraient bénéficier d'une qualité de combattant. Mais le Gouvernement, voulant témoigner la reconnaissance de la nation pour ceux qui ont participé à cette opération avec loyauté et courage, a demandé au Parlement qui a manifesté son accord par un vote unanime de décerner un diplôme de reconnaissance à l'ensemble de ceux qui ont servi sur ces territoires pendant au moins quatre-vingt-dix jours. De plus, à l'occasion de la discussion du budget de 1970 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait approuver par les députés une disposition permettant à ces militaires de bénéficier de l'aide sociale de l'office en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la rééducation professionnelle. Enfin, en cas d'infirmités contractées dans le service, tous ces militaires ont droit au régime de réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité en faveur des militaires qui ont participé à une guerre. Ils ont, le cas échéant, droit au statut des grands mutilés comme les militaires titulaires en cas de guerre de la carte du combattant si l'infirmité a été contractée opération. Il s'ensuit que le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

- M. André Méric attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les divers points suivants: le nouveau statut des techniciens des études et fabrications mis en chantier depuis 1965 est stoppé; il devait être appliqué avec la même date d'effet que la réforme des corps militaires, soit : le 1er janvier 1968 et selon un «projet-compromis» découlant, d'une part, de la réunion paritaire du 7 février 1968 et, d'autre part, de l'accord du 4 juin 1968 signé par le ministre. Cette application devrait actuellement en être à sa phase finale, prélude à une nouvelle étape ouvrant une large promotion aux fonctions d'ingénieurs techniciens et visant à intégrer au traitement l'indemnité forfaitaire; les problèmes des retraites — des titulaires comme des contractuels — restent dans l'attente de solutions rationnelles, notamment en matière de hiérarchie; au cours des négociations, toutes les directions centrales ont reconnu « qu'au moins 80 p. 100 des agents sur contrat sont employés dans des emplois permanents », ce qui a été confirmé par l'enquête décidée par le ministre, et à ce titre devraient donc être titularisés. Rien n'a été entrepris dans ce sens, pas plus que dans celui de l'amélioration du statut des agents sur contrat des catégories techniques; parallélisme avec les corps des fonctionnaires ; les reclassements des techniciens d'exécution de la maîtrise spécialisée, demandés par le ministre le 28 juin 1968, n'ont pas abouti. La réforme des catégories C et D va accentuer leur déclassement. Il considère que le refus de toute amélioration des statuts découle d'un même choix politique que celui tendant à la désétatisation des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la défense et la revalorisation des statuts des personnels des établissements d'Etat. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'est efforcé de faire aboutir le maximum des dispositions qui avaient été inscrites dans le protocole d'accord du 4 juin 1968. Cependant, en raison de la conjoncture budgétaire, certaines d'entre

elles n'ont pu être menées à terme, telle l'attribution à tous les personnels de l'ordre technique d'une allocation forfaitaire mensuelle ou la titularisation des agents sur contrat occupant des emplois permanents depuis plusieurs années. Néanmoins, de nouvelles démarches ont été effectuées en vue d'améliorer le statut des techniciens d'études et de fabrications, ainsi que la situation des contractuels de l'ordre administratif et des ingénieurs de hors catégorie. Enfin, bien que rien n'ait été prévu dans le protocole à cet égard, des propositions ont été récemment établies afin d'obtenir des conditions de reclassement améliorées dans les nouvelles échelles «C» et «D» pour les techniciens d'exécution et les agents de maîtrise spécialisés.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9295. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que si les industries très importantes sont utiles, et même indispensables, pour lutter contre la concurrence internationale, il n'en est pas moins vrai que dans les milieux ruraux l'animation est souvent créée par des entreprises de moindre envergure occupant entre 30 et 100 ouvriers. Or, les moyens de financement de telles entreprises s'amenuisent de jour en jour. Les sociétés de développement économique, qui avaient pourtant été créées et mises en place à cet effet, semblent se détourner implicitement de ce but pour ne prêter qu'aux affaires de grande envergure et, étant donné les restrictions de crédit que connaissent les banques et, en particulier, les banques populaires, aucune ressource n'est possible de ce côté. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions aux sociétés de développement économique régional pour qu'elles revisent leur position et qu'elles remplissent le rôle qui leur avait été imparti. (Question du 19 mars 1970.)

Réponse. — Activité des S. D. R. (société de développement régional). — L'activité des S. D. R., créées pour venir en aide aux moyennes et petites entreprises, a bien été orientée dans le sens de cette vocation initiale. Depuis leur création, les trois quarts au moins des bénéficiaires appartiennent à cette catégorie. Toutefois, en raison des mesures de restriction du crédit, les émissions obligataires de ces organismes qui constituent l'essentiel de leurs moyens d'intervention ont été pratiquement interrompues depuis juillet 1969. Cependant les sociétés de développement régional ont continué à étudier les demandes d'aides financières qui leur étaient adressées, afin d'être en mesure d'y répondre aussitôt que les circonstances le leur permettraient. Il leur est toutefois arrivé de repousser certains dossiers en raison de motifs tenant à la situation financière propre aux entreprises demanderesses. Le ministre du développement industriel et scientifique souhaite vivement que l'aide à la movenne et petite industrie reprenne rapidement. Des mesures viennent d'ailleurs d'être annoncées en ce sens: le Gouvernement va recommander aux banques de placer en priorité les emprunts des S. D. R., qui vont être autorisées à pratiquer 260 millions d'émissions en deux tranches; ces sociétés pourront ainsi prendre de nouveaux engagements au rythme de 80 millions par trimestre. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que d'autres organismes de crédit apportent leur soutien à la M. P. I. et viennent de voir également cette activité favorisée: C'est ainsi que la caisse centrale de crédit hôtelier est autorisée à porter le montant des prêts à long terme qu'elle peut accorder de 500.000 à 1 million de francs, pour un montant total mensuel d'opérations porté de 30 à 45 millions. En outre le taux de progression des crédits professionnels mutuels à moven terme est porté, pour le premier semestre de cette année, de + 6 à + 9 p. 100, ce qui représente, sur un encours de 3,5 milliards de francs, un progrès de 315 millions au lieu de 250 millions dans le cadre de la réglementation antérieure. Cet ensemble de mesures, s'il ne permet pas de résoudre entièrement les problèmes de financement qui se posent aux entreprises petites et moyennes, traduisent l'attention que portent les pouvoirs publics à ces problèmes et leur volonté de les résoudre au fur et à mesure que le rétablissement de la situation financière permettra de nouveaux efforts en faveur de cette catégorie importante d'entreprises industrielles.

ECONOMIE ET FINANCES

8856. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel a été le pourcentage d'augmentation des impositions, au titre des collectivités locales, depuis cinq ans pour les vingt premières villes de France. Devant la montée constante de ces impositions, il lui demande s'il ne serait pas logique d'en tenir compte pour déterminer les facultés contributives réelles des contribuables français. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après, pour chacune des vingt premières villes de France, classées dans l'ordre

décroissant de leur population, l'indication du pourcentage d'augmentation des impositions locales (centimes additionnels départementaux, communaux et assimilés réunis) entre 1965 et 1969:

NOM DES VILLES	POURCENTAGE d'augmentation des impôts locaux. P. 100.	NOM DES VILLES	POURCENTAGE d'augmentation des impôts locaux. P. 100.
Paris Marseille Lyon Toulouse Nice Bordeaux Nantes Strasbourg Saint-Etienne Le Havre	73,1 97,1 98,7 71,5 130,6 95,5 49,1 54,3 70,5 54,9	Lille Rennes Toulon Montpellier Grenoble Brest Reims Clermont-Ferrand. Dijon Le Mans.	85,0 53,8 42,4 106,6 114,1 59,2 71,4 57,0 78,6 54,4

NOTA. — Le pourcentage d'augmentation moyen pour l'ensemble de ces villes ressort à 72 p. 100.

Remarque étant faite que lorsqu'ils sont acquittés à raison d'une activité professionnelle ou afférents à des immeubles donnés en location, les impôts dont il s'agit sont pris en compte pour la détermination du revenu correspondant, la mesure suggérée dans la question conduirait à déduire du revenu global des contribuables ceux de ces impôts qui présentent un caractère personnel. Outre qu'elle constituerait une source d'inégalité entre les contribuables, une telle mesure serait en contradiction avec le principe posé à l'article 13 du code général des impôts aux termes duquel seules sont à prendre en considération à cet égard les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Aussi bien une mesure de cet ordre n'est-elle pas envisagée.

9057. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant note parue au B. O. C. D., 1969, II, n° 4507, il a été admis que les frais de pension ou d'hospitalisation réglés directement pour le compte d'un ascendant disposant de très faibles revenus par ses enfants ou petits-enfants et présentant le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil ne soient pas pris en compte pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire qui se trouve temporairement ou non dans une maison de retraite, un asile ou un hôpital. Il lui demande si, par identité de motifs, il ne lui paraît pas possible de faire application de la même solution au cas où l'ascendant est nourri et logé par son petit-fils qui pourvoit à tous les besoins de son grand-père. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. - Les pensions alimentaires servies, en espèces ou en nature, en vertu de l'obligation prévue aux articles 205 et suivants du code civil présentent, à l'égard du bénéficiaire, le caractère d'une pension imposable à raison de laquelle celui-ci est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans doute, a-t-il été admis, par la note visée dans la question posée, que l'ascendant qui se trouve, temporairement ou non, dans une maison de retraite, un asile ou un hôpital et ne dispose que de très faibles ressources ne soit pas imposé du chef des revenus correspondant aux frais de pension ou d'hospitalisation acquittés directement par ses enfants ou ses petits-enfants, dans la mesure, bien entendu, où le paiement de ces frais procède de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code précité. Mais, cette mesure de tempérament a essentiellement pour objet d'éviter d'imposer au nom de l'ascendant des revenus destinés à couvrir, non seulement, les frais de pension proprement dits mais aussi, et pour une part importante, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais généraux de l'établissement, l'amortissement du matériel hospitalier, etc... L'extension de cette solution à l'égard de l'ascendant nourri et logé par son petit-fils ne serait donc pas justifiée. Il convient de remarquer toutefois que, dans le cas où la personne qui assume l'obligation alimentaire s'en acquitte en nature en recueillant le bénéficiaire sous son toit et en subvenant entièrement à son entretien, l'administration admet, lorsque ce dernier n'a aucune ressource personnelle autre que l'allocation aux vieux travailleurs que la valeur de la pension alimentaire en nature qui lui est ainsi allouée peut, sans que ni le débiteur, ni le bénéficiaire de celle-ci n'aient à fournir de justifications, être déterminée en retenant l'évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) fixée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette solution permet, dans la plupart des cas, d'aboutir à un revenu global inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire à un revenu non imposable compte tenu des dispositions de l'article 5-2° du code général des impôts. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

9273. - M. Jacques Rastoin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le but de maintenir dans un cadre familial une propriété comprenant: maison d'habitation, bâtiments séparés à usage de ferme, laiterie, porcherie, écurie, bâtiments à usage d'habitation ou d'exploitation, le tout d'une superficie d'environ trente hectares, il a été constitué, en décembre 1952, entre cinq frères et sœurs, une société civile régie par les articles 1832 et suivants, par l'apport fait conjointement solidairement par les héritiers indivis, de cette propriété que leur père avait reçue dans le partage de la succession de son propre père. En raison des lourdes charges qu'impose la conservation de ce patrimoine, il a été procédé en juillet 1967 à la réalisation de divers bâtiments et terrains détachés de cette propriété et, bien entendu, les cinq contribuables ont souscrit la déclaration 2048 des plusvalues ainsi réalisées. Prenant en considération la teneur de la circulaire du 18 février 1964 (paragraphe 7) aux termes de laquelle lorsqu'une société civile a été formée uniquement entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession, il est admis que la part des bénéfices sociaux résultant d'aliénation des biens en cause peut bénéficier des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession pour le calcul de la plus-value taxable, les intéressés ont considéré qu'ils pouvaient déterminer et déclarer ladite plus-value sur la base de 70 p. 100 de la plus-value nette, le taux de 40 p. 100 étant applicable à ladite plus-value. Il est précisé que la société n'a pas admis d'autres associés que les membres fondateurs et ne se livre pas à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs. Il lui demande confirmation, dans ces conditions, bien que l'apport à la société civile ait été effectué en décembre 1952, que la plus-value peut être calculée en appliquant au second terme de la différence une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de la cession, formule au cas d'espèce plus avantageuse que le prix d'apport corrigé. (Question du 11 mars 1970.)

Réponse. - Lorsqu'une société civile, visée à l'article 8 du code général des impôts, vient à céder un terrain à bâtir dont elle est devenue propriétaire par voie d'apport effectué par ses associés, la plus-value qu'elle réalise est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, la valeur d'apport, majorée et réévaluée dans les conditions prévues à l'article 150 ter II 1 b et 2 du même code. C'est donc à la date de l'apport qu'il convient de se placer pour effectuer les corrections autorisées et pour apprécier, le cas échéant, s'il peut être fait application de la méthode forfaitaire de calcul prévue à l'égard des biens acquis avant le 1er janvier 1950 et qui consiste à retenir un prix de revient égal à 30 p. 100 du prix de cession. La mesure de tempérament prévue au paragraphe 87 de la circulaire du 18 février 1964, en faveur des sociétés civiles formées uniquement entre membres d'une indivision successorale, ne déroge nullement à ces règles d'assiette. Elle prévoit seulement que, pour calculer la fraction taxable de la plus-value imposée au nom de chacun des associés, ceux-ci peuvent faire etat des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession, alors qu'en droit strict, l'apport qu'ils ont consenti à la société équivaut, pour celle-ci, à une acquisition à titre onéreux. Comme toutes les solutions dérogatoires au droit commun, cette mesure doit être interprétée strictement. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le recours à la méthode forfaitaire de calcul du prix de revient ne peut être autorisé, dès lors que l'acquisition du terrain par la société civile est postérieure au 1er janvier 1950.

9297. — M. Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas possible d'envisager que le Trésor donne un intérêt supérieur au taux de 1 p. 100 actuel aux sommes qui lui sont confiées par différentes administrations, en particulier celles des collèges et lycées. (Question du 23 mars 1970.)

Réponse. — Le principe du dépôt obligatoire des fonds au Trésor se justifie à l'égard des organismes dont le financement est assuré en totalité ou en quasi-totalité par l'Etat. Il en est ainsi des lycées et collèges, où en particulier le coût des constructions et les frais de fonctionnement sont à la charge de l'Etat. C'est pourquoi, les lycées et collèges, comme l'ensemble des établissements publics nationaux à caractère administratif, sont tenus de déposer l'intégralité de leurs disponibilités au Trésor, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1952 dont l'article 174 stipule que ces dépôts doivent être effectués au Trésor ou au service des chèques postaux et que les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts. Toutefois, à titre de libéralité et comme le lui permet le décret précité,

le ministre de l'économie et des finances a autorisé, depuis fort longtemps, la rémunération au taux de 1 p. 100 des fonds libres des lycées et collèges déposés au Trésor. Cette décision a d'ailleurs fait l'objet de certaines remarques formulées par la Cour des comptes. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible, nonobstant la modicité du taux de 1 p. 100, d'envisager un relèvement de la rémunération accordée. Il convient cependant de rappeler qu'aux termes de l'article 175 du décret susvisé, les excédents des exercices antérieurs, les libéralités, ainsi que le produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine des établissements publics nationaux, peuvent être placés en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

9293. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un directeur adjoint des impôts de l'enregistrement et du chiffre d'affaires peut être candidat à un poste électif dans une commune ou un canton de son secteur fiscal, ou se livrer à une propagande électorale intense auprès des contribuables qui sont ressortissants de ses services au point de vue impositions en utilisant dans ce but les pressions et les promesses. (Question du 19 mars 1970.)

Réponse. — Rien ne s'oppose, en l'état actuel des textes applicables en la matière, à ce qu'un directeur départemental adjoint des impôts soit candidat à un mandat de conseiller municipal dans le ressort où il exerce ses fonctions. Par contre, en application de l'article L. 195-11° du code électoral, ce même fonctionnaire ne peut être élu membre du conseil général du département dans lequel il assure son activité.

9322. — M. Charles Suran expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un rapatrié qui, bénéficiant d'un prêt complémentaire selon les dispositions prévues par la législation du mois d'avril 1969, se voit refuser le bénéfice du moratoire accordé par la loi du 6 novembre 1969 car ledit prêt n'a été réalisé que le 14 novembre 1969. Il observe que le prêt a été sollicité en mai 1969, que le dossier a été égaré en juin 1969 au cours de la transmission de la caisse de crédit agricole à la direction départementale de l'agriculture comme le prouve la comparaison des bordereaux d'envoi de la caisse de crédit agricole et des bordereaux de réception de la direction départementale de l'agriculture. Cette perte a entraîné la constitution d'un nouveau dossier en septembre 1969. Celui-ci a fait l'objet d'un examen favorable par la commission centrale nationale, le 8 octobre ; il a été notifié à l'intéressé le 4 novembre et finalement réalisé le 14 novembre 1969. En conséquence, il lui demande si le rapatrié en cause doit supporter les conséquences d'une erreur administrative à laquelle il est étranger. (Question du 26 mars

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer suspend à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation, les obligations financières contractées par les rapatriés, en vue de leur réinstallation, auprès d'organismes de crédit ayant passé des conventions à cet effet avec l'Etat. Parmi les bénéficiaires de cette loi figurent les agriculteurs rapatriés ayant obtenu des prêts de reclassement auprès du crédit agricole, dont les contrats ont été signés au plus tard le 8 novembre 1969, date d'application du texte précité. L'article 2 susvisé de la loi du 6 novembre 1969 réserve donc l'application du « moratoire » aux obligations financières contractées, c'est-à-dire déjà nées à la date de son entrée en vigueur. Il n'est pas possible au Gouvernement de déroger à une disposition impérative de la loi qui, parfaitement claire sur ce point, n'autorise aucune interprétation extensive.

9329. - M. Fernand Lefort tient à rappeler à M. le ministre de l'économie et des finances l'émotion justifiée qui règne dans l'industrie de l'ameublement qui compte actuellement 80.000 ouvriers pour un chiffre d'affaires de 4 à 5 milliards. Il lui signale: que toutes les entreprises de cette corporation connaissent des difficultés et que certaines, après des réductions d'horaires sensibles, sont même à la veille de fermer, que socialement cela aurait des conséquences très graves pour un personnel qualifié, très long à former et que sa haute valeur rend difficilement disponible pour d'autres tâches; que l'ameublement est le secteur le plus touché par les mesures d'encadrement du crédit, alors que trois meubles sur cinq sont vendus à crédit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, parallèlement à l'allongement des délais de remboursement des crédits, des dispositions nouvelles soient prises en vue de l'abaissement du versement initial; pour que des mesures de contrôle sur l'identification des pays de fabrication des meubles importés puissent se faire, quand le chômage s'accroît dans la profession alors que les magasins de certains négociants sont bourrés de meubles étrangers, parfois de qualité secondaire. (Question du 27 mars 1970.)

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'industrie du meuble et à partir du 1er mai le montant maximum des crédits susceptibles d'être consentis pour le financement des ventes à tempérament a été porté de 60 à 70 p. 100 et la durée maximum de ces crédits élevée de dix-huit à vingt et un mois. Mais il est évident que les difficultés de cette branche ne proviennent pas essentiellement de l'encadrement du crédit. Il convient de rappeler, en effet, que les facilités bancaires consenties directement aux fabricants de meubles ont sensiblement progressé au cours de l'année 1969 puisqu'elles sont passées de 509 millions à fin mars 1969 à 575 millions en décembre de la même année. Au surplus, si les mesures restrictives prises en mai et août 1969 en matière de financement des ventes à tempérament ont pu paraître accentuer le fléchissement de la demande des ménages, il semble bien que celui-ci s'explique essentiellement par une certaine saturation du marché à la suite de la très forte poussée des ventes enregistrées au cours de l'année 1968 et au début de l'année 1969. De juin à mai 1969, les ventes se sont accrues à un rythme annuel de 25 p. 100 environ alors qu'au cours des années antérieures la progression était habituellement de 6 p. 100 par an. Enfin, il n'est pas douteux que les difficultés actuelles ont mis en évidence les défauts de structure de certaines entreprises de ce secteur d'activité pour lequel en définitive, de fin 1968 à fin 1969, le volume des ventes à tempérament est resté pratiquement stable, passant de 814 à 817 millions alors que pour l'ensemble des autres biens à usage domestique ou particulier, ce volume diminuait de 5 p. 100. En ce qui concerne les meubles en provenance de l'étranger, les statistiques du commerce extérieur pour 1969 font effectivement apparaître un accroissement important des importations de sièges et de meubles autres qu'en métal. Tandis que les importations originaires des pays tiers demeurent à un niveau normal, les inquiétudes manifestées par l'industrie de l'ameublement sont dues aux importations en provenance des pays du Marché commun, qui représentent 87,6 p. 100 des importations totales. On constate cependant une nette amélioration de la balance commerciale en janvier et février 1970. C'est ainsi que les expéditions originaires des pays du Marché commun sont en diminution de 23 p. 100 par rapport aux chiffres correspondants de 1969. Les échanges avec tous les pays étant libérés au regard de la réglementation du commerce extérieur, il est exclu d'envisager, en raison du seul accroissement des importations réalisées, l'adoption de mesures de restrictions quantitatives. Cette libération des échanges rend par ailleurs inopérante l'application de mesures approfondies de contrôle de l'origine des meubles importés.

EDUCATION NATIONALE

9325. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le rôle considérable que doivent être appelées à jouer les écoles maternelles dans le processus de formation intellectuelle des jeunes enfants. Il lui demande si les pouvoirs publics entendent: 1° sur le plan quantitatif, intensifier leur effort afin de créer et de financer les écoles maternelles dont l'ouverture est justifiée par la demande des familles; 2° limiter l'effectif moyen par classe maternelle à un niveau qui permette l'efficacité. Il lui demande également les garanties qu'il peut donner sur le plan qualitatif afin qu'en aucun cas la qualification des institutrices chargées de ces classes ne soit remise en cause autrement que dans la perspective souhaitable d'une formation générale et professionnelle améliorée. (Question du 26 mars 1970.)

Réponse. -1° Cette question est actuellement étudiée avec beaucoup d'attention par la commission de l'éducation du VIº Plan. qui a d'ores et déjà retenu comme hypothèse de travail des taux de scolarisation élevés pour les enfants de trois et quatre ans. La scolarisation des enfants de cinq ans serait totalement réalisée soit dans les écoles maternelles, soit dans les classes enfan-tines ou les écoles élémentaires. La demande en ce qui concerne les enfants de deux ans est plus difficile à évaluer en l'état actuel des informations. Une amélioration très sensible par rapport à la situation actuelle a cependant été prévue par la commission. L'incidence de ces perspectives d'accueil sur le volume des constructions à prévoir sera analysée dans trois directions essentielles au cours de la seconde phase des travaux de planification: a) mesurer avec précision les besoins liés à l'accompagnement des constructions de logements neufs; b) déterminer l'ampleur de l'effort à accomplir pour desserrer les classes surchargées et accueillir des effectifs plus importants dans les villes existantes; c) étudier les mesures propres à favoriser le développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural, jusqu'ici défavorisé à cet égard en raison de la dispersion de l'habitat. 2° La diminution du nombre moyen des enfants accueillis dans les classes maternelles est un des objectifs du ministère de l'éducation nationale. Il est lié cependant aux dotations budgétaires et aux possibili-tés d'accueil offertes par les communes. 3° Il n'est pas dans

les intentions du ministre de l'éducation nationale de modifier la pédagogie pratiquée dans les écoles maternelles ni de confier les classes maternelles à un personnel autre que les institutrices spécialisées actuellement chargées de cet enseignement.

9336. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance criante des crédits de fonctionnement accordés aux collèges d'enseignement technique au titre de l'année 1970. Les différents postes budgétaires des collèges marquent souvent une régression importante par rapport aux postes budgétaires de l'année précédente, et ceci au moment où des augmentations sont enregistrées dans tous les domaines Elle signale, en particulier, que la confection de repas convenables devient pratiquement impossible après les hausses successives des denrées alimentaires. Comment l'économe d'un établissement pourrait-il nourrir un élève demi-pensionnaire avec les 1,83 franc dont il dispose. En conséquence elle lui demande: 1° s'il envisage d'accorder aux collèges d'enseignement technique des subventions exceptionnelles en cas de déséquilibre d'un ou de plusieurs postes budgétaires; 2° s'il envisage, au titre du budget 1971, l'octroi de crédits de fonctionnement notablement plus importants. (Question

Réponse. — Pour 1970, les crédits affectés au fonctionnement des externats des établissements d'enseignement du second degré ont été majorés de 50 millions de francs par rapport à ceux de l'exercice précédent. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits mis à la disposition des collèges d'enseignement technique de l'académie de Paris, les dotations accordées pour le fonctionnement du « service général » et du service des ateliers, qui s'élevaient respectivement à 6.860.000 francs et 5.391.000 francs en 1969, ont été portées à 8.400.000 francs et 6.308.000 francs pour 1970. Par ailleurs, les dépenses de demi-pension doivent normalement être supportées par les familles. Dans le cas où le crédit « nourriture » s'avérerait insuffisant, il appartiendrait au conseil d'administration de proposer au recteur un relèvement des tarifs scolaires dans le cadre de l'arrêté du 4 septembre 1969.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9408. — M. Léon David soumet à M. le ministre de l'équipement et du logement les revendications qui lui paraissent justifiées du syndicat national des ouvriers des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées: contrairement à la réglementation en vigueur, la parité de leurs salaires avec le secteur de référence (salaires minima des travaux publics de la région parisienne) n'est pas appliquée. La prime d'ancienneté qui, selon les conclusions du groupe de travail réuni en 1963, devait être portée à 27 p. 100, est limitée à 21 p. 100. La réduction du temps de travail, prévue par le groupe de travail réuni en 1968, qui devait les ramener à quarante-cinq heures et quarante-quatre heures est restée sans application. Il ne s'est pas produit de changement en ce qui concerne le secteur de référence des salaires, les débouchés de carrière et la couverture longue maladie et accident du travail. Les emplois permanents sont en nombre très insuffisant. Contrairement à toutes décisions justes, les primes de rendement et d'ancienneté ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires. Les frais de déplacement n'ont pas été augmentés depuis le 1er janvier 1968. Bien qu'une augmentation soit prévue au budget 1970, les taux sont inchangés. La vie augmente plus vite que les salaires. Pour pallier cette carence, la mise en place d'une échelle mobile s'impose. Sur le plan départemental, l'abattement de zone est toujours en vigueur bien que l'on parle périodiquement de la supprimer. L'entretien du réseau routier nécessite l'extension des travaux en régie conformément aux intérêts de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de donner satisfaction à ces revendications justifiées. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne l'alignement des salaires sur les minima du secteur privé, il convient de souligner qu'au cours du mois de juin 1968, l'écart entre les majorations de salaires accordées dans le secteur privé de référence et les acomptes versés aux ouvriers permanents jusqu'à juin 1968 avait été chiffré à 18,18 p. 100, pourcentage duquel il a été déduit, conformément aux accords de Grenelle, la majoration de 2,25 p. 100 accordée aux ouvriers permanents en février 1968, d'où l'augmentation accordée de 15,93 p. 100. A cette augmentation s'est ajoutée une majoration supplémentaire des salaires horaires pour compenser la diminution de rémunération résultant de l'abaissement de 48 heures à 46 h 30 de leur horaire règlementaire de travail. Par le jeu combiné de ces deux mesures, les salaires horaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers ne sont pas inférieurs aux salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence. Nonobstant le fait que le taux de prévision de variation de la masse salariale à intervenir en 1970 n'a été fixé qu'à 4 p. 100 (comme

de l'équipement et du logement et le ministère de l'économie et des finances se concerteront pour arrêter la révision des salaires dès qu'auront été publiés les accords intervenus récemment dans le secteur privé de référence dont les taux des salaires minimaux progresseront de 8 p. 100 pour valoir du 1er mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1er juillet. Au sujet de la prime d'ancienneté, il faut rappeler tout d'abord que parmi les mesures prises par le décret 65-382 du 21 mai 1965 et les textes subséquents en vue d'améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, figure notamment la prise en compte dans le calcul de cette prime de la totalité des services militaires et des services effectués comme ouvrier stagiaire et confirmé. En outre, l'administration a procédé à une revision de l'échelonnement de carrière de cette catégorie de personnel en augmentant de 9 p. 100 la prime d'ancienneté dont le taux maximum s'est trouvé ainsi porté de 12 à 21 p. 100. Il n'est pas possible d'envisager une modification plus importante de ce taux étant donné que les avantages déjà consentis sont à la limite des possibilités budgétaires. Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique au sujet de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 h 30 de la durée hebdomadaire de travail règlementaire applicable dès le 1er juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Un groupe de travail auquel ont été associés les représentants des organisations syndicales a été constitué la même année en vue d'étudier notamment une nouvelle réduction des horaires des ouvriers des parcs et ateliers. Parallèlement deux hauts fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont été chargés de mener une enquête dans les services extérieurs sur cette même question. Il ressort de ces études que toute réduction de l'horaire de travail avec octroi d'indemnités pour travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire demandé entraînerait une dépense dont l'importance est incompatible avec l'équilibre des crédits budgétaires actuels. La formation professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers fait actuellement l'objet d'une étude destinée à définir les conditions dans lesquelles pourrait être octroyé à ces agents l'enseignement nécessaire à leur promotion sociale. Dès que seront obtenus les éléments d'information nécessaires, des directives ne manqueront pas d'être élaborées en vue de préciser les dispositions qu'il conviendra de prendre sur le plan local à ce sujet. Par ailleurs, le décret nº 69-1107 du 10 décembre 1969 permet provisoirement le dépassement de l'âge limite normal d'affiliation au régime de retraite: ainsi un nombre important de ces personnels dont l'affiliation avait été rendue impossible du fait de leur âge pourront effectivement bénéficier d'une permanisation dans les cadres. Quant à l'augmentation du nombre d'emplois permanents, il convient de préciser qu'une nouvelle tranche de 400 unités est prévue au budget de 1970. Cette mesure conduit à augmenter sensiblement le nombre des affiliations au régime de retraites et offre un débouché intéressant aux ouvriers auxiliaires. Les primes de rendement et d'ancienneté constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû de ce fait conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Nonobstant ces dispositions, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté, mais il ne pouvait être question dans ces conditions de les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. Les problèmes concernant le taux des frais de déplacement et la suppression du système des abattements de zone ne sont pas particuliers au ministère de l'équipement et du logement et, par suite, ne peuvent être résolus que sur le plan gouvernemental. Enfin l'analyse de la répartition entre la régie et l'entreprise des groupes de tâches nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des réseaux routiers laisse apparaître que l'équilibre entre ces deux modes d'action ne semble pas devoir être profondément modifié pour l'avenir, l'importance globale de la régie devant rester assez stable avec néanmoins une possibilité de modifications internes et d'évolution nécessaire, notamment dans le domaine du service hivernal.

pour l'ensemble des agents de la fonction publique), le ministère

INTERIEUR

Personnels.

9469. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des retraités de la police de tous grades et de toutes catégories devant l'insuffisance des mesures

prises concernant les pensions et retraites. Les intéressés contatent avec amertume que le crédits budgétaires pour 1970 ne permettront pas de satisfaire leurs revendications mais qu'au contraire leur pouvoir d'achat va s'amenuiser en raison d'une forte hausse du coût de la vie prévue et prévisible. Il lui rappelle que les intéressés seraient heureux d'obtenir: une augmentation des pensions de 10 p. 100 à compter du 1er janvier 1970, afin de retrouver leur pouvoir d'achat du 1er juin 1968 et de participer au fruit de l'expansion nationale; le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu; un abattement supplémentaire de 15 p. 100 au titre de « difficultés particulières d'existence ; l'intégration immédiate d'une deuxième tranche de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100; le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination des lois du 26 décembre 1964 portant code des pensions et du 8 avril 1957 attribuant une bonification d'annuités : le bénéfice pour tous les titulaires de pensions garanties des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de la date d'option pour le régime général; une revision indiciaire au bénéfice de tous les retraités de la police qui ont été frustrés des indices attribués à leurs homologues en activité entre 1948 et 1960; la rente attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police, portée à 200 francs (20.000 anciens francs) par an; un véritable service social disposant de crédits suffisants; l'attribution à chaque retraité d'une carte officielle attestant de son ancienne qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite à ces revendications justifiées. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. - Le ministre de l'intérieur constate que la plus grande partie des revendications évoquées dans la question écrite nº est commune à l'ensemble des retraités des services publics. Satisfaction ne pourrait donc être donnée que par la modification de textes qui ont le plus souvent un caractère législatif. Pour ce qui est de l'application aux fonctionnaires mis à la retraite avant la publication des lois du 26 décembre 1964 (code des pensions) et 8 avril 1957 (bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires de police) l'extension souhaitée n'est pas possible tant que le législateur n'a pas prévu expressément que les dispositions nouvelles leur seraient applicables. Il en est a fortiori de même pour les pensions garanties puisque l'article 73 de la loi de finances pour 1969 (loi du 27 décembre 1969) a prévu que celles qui seraient revisées à la suite de mesures de péréquation ne pourraient avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation de la loi. Accorder aux fonctionnaires de police mis à la retraite entre 1948 et 1960 le bénéfice des indices afférents aux classes et échelons exceptionnels créés par les différentes réformes de structure des corps des services actifs, s'avère impossible dans l'état actuel du droit des pensions. Ce n'est en effet que dans la mesure où ces classes et échelons affectés d'indices de traitement supérieurs viendraient à être transformés en échelons normaux que des décrets d'assimilation pourraient adapter à la situation des retraités concernés les améliorations de carrière (promotion automatique et non plus après inscription au tableau d'avancement) concédées aux fonctionnaires en activité. Enfin, si le décret n° 69-1272 du 31 décembre 1969 a accordé aux nouveaux titulaires de la médaille d'honneur de la police une allocation unique de 100 francs, il n'a pas été possible de revaloriser l'allocation attachée à cette distinction lorsqu'elle a été conférée avant le 1er janvier 1969. Le ministre de l'intérieur est en mesure toutefois de faire connaître que l'effort entrepris les années précédentes pour développer les activités du service social sera activement poursuivi plus spécialement en ce qui concerne l'accroissement du nombre et du chiffre moyen des secours attribués. Par ailleurs, il réserve une suite favorable au principe de l'attribution d'une carte officielle attestant l'ancienne qualité des fonctionnaires de police retraités: les modalités d'établissement de ce document sont en cours.

JUSTICE

9275. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 précise qu'il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire ainsi que le nombre de voix dont il dispose. Il lui demande de confirmer qu'en cas de contestation sur la validité des décisions prises au cours d'une assemblée générale, le syndic ne peut pas refuser de communiquer cette feuille de présence à un copropriétaire qui la réclame afin de contrôler la régularité des votes intervenus au cours de ladite assemblée. (Question du 12 mars 1970.)

Réponse. — La feuille de présence aux assemblées générales de copropriétaires, dressée dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est « un document de première importance puisqu'elle fait immédiatement apparaître la composition de l'assemblée et la majorité des voies requise pour la validité des délibérations. Elle permet, en outre, de vérifier

qu'aucun mandataire n'a reçu plus de trois délégations de vote ». Bien qu'elle constitue un document distinct du procès-verbal qui doit contenir, en lui-même, la preuve de la régularité formelle des décisions prises par l'assemblée, et que son établissement obéisse à des règles de forme différentes, la feuille de présence complète le procès-verbal auquel elle est incorporée ou annexée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la feuille de présence peut être consultée par les membres de l'assemblée au cours du déroulement de celle-ci. Après la clôture de la séance, elle est conservée et le syndic en délivre copie, photocopie ou extrait dans les conditions prévues par l'article 33 du décret du 17 mars 1967; il peut même, s'il le juge opportun et sous sa responsabilité, le communiquer en original. En cas d'instance, cette communication peut certainement être judiciairement ordonnée.

9323. - M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de la justice qu'en application des dispositions du décret du 12 août 1960 les séances des commissions administratives des hôpitaux ne sont pas publiques, ce qui sous-entend que les membres de ces commissions (maire président et représentants du conseil municipal en particulier) ne peuvent faire à l'extérieur de communications au sujet des questions traitées en commission que sous réserve des prescriptions de l'article 378 du code pénal. Il lui demande: 1° si le maire, président de la commission ou l'un des conseillers municipaux qui s'est entretenu avec des fournisseurs des raisons pour lesquelles leurs propositions n'avaient pu être retenues par la commission en vue d'un marché, peut être passible des poursuites prévues par l'article 378 précité ou si, au contraire, on doit estimer que les « secrets » auxquels fait allusion l'article en question sont les secrets dont la révélation risque de causer un préjudice à quelqu'un; 2° à quoi s'applique exactement en ce domaine le mot « secrets » prévu par le code pénal en dehors des secrets médicaux de tous ordres ou des renseignements confidentiels et personnels intéressant les malades. (Question du 26 mars 1970.)

Réponse. — Les membres des commissions administratives des hôpitaux sont soumis, en tant que tels, à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion, notamment, des délibérations et des votes intervenus au cours des séances, lesquelles, en application des dispositions du décret du 12 août 1960, ne sont pas publiques. La violation de cette obligation constitue une faute qui expose son auteur à des sanctions, notamment celle de la révocation prévue à l'article 20 du décret du 11 décembre 1958. En revanche, ce devoir de discrétion n'a pas nécessairement le même champ d'application que l'obligation au secret prévue par l'article 378 du code pénal. En dehors du cas où la loi a prévu expressément l'obligation au secret professionnel, la jurisprudence s'efforce, dans chaque situation particulière, de préciser le critère du fait confidentiel visé par le texte pénal. A cet égard, il convient d'observer que la circonstance que les délibérations d'une commission ne soient pas publiques, si elle constitue un élément d'appréciation, ne suffit pas à elle seule, semble-t-il, à conférer un caractère secret à tout ce qui a été dit au cours de ces délibérations. En définitive, il appartient aux tribunaux, sous le contrôle de la Cour de cassation, de dire si, dans chaque cas d'espèce qui leur est soumis, la nature des renseignements connus dans l'exercice de certaines fonctions et qui ont pu être révélés justifie qu'ils soient considérés comme des faits secrets au sens de l'article 378 du code pénal, et seule la connaissance exacte des faits révélés et des circonstances mêmes de chaque affaire permet d'apprécier si le délit prévu par ce texte est ou non caractérisé.

9349. — M. André Armengaud demande à M. le ministre de la justice la portée exacte des dispositions de l'article 2, alinéa premier, de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, lorsque les bénéficiaires desdites dispositions sont habilités à vendre le bien pour lequel ils ont obtenu un prêt de réinstallation. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. - L'article 2 de la loi nº 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer a suspendu l'exécution des seules obligations financières découlant des contrats de prêt (c'est-à-dire le paiement des échéances et des intérêts); l'article 6, sur un autre plan, a supprimé les effets des sûretés réelles prises par l'organisme prêteur pour garantir l'exécution de ces mêmes contrats. Mais cette loi n'a pas modifié la réglementation en vigueur en matière de prêts de reclassement, non plus que les autres obligations résultant des conditions des contrats de prêt, qui stipulent tous en vertu de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté du 10 mars 1962 (relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercés outre-mer une profession non salariée) que les intéressés doivent assurer personnellement la direction de leur exploitation ou de leur entreprise et qu'à défaut d'observation de cette obligation, c'est-à-dire notamment en cas de vente du bien donné en garantie, le remboursement des prêts et subventions obtenus devient immédiatement exigible. Toutefois le créancier peut sous réserve de l'autorisation de la commission économique centrale - admettre l'affectation du prêt de réinstallation à l'acquisition d'un nouveau bien entré dans le patrimoine du rapatrié en substitution du premier. Jusqu'à présent de tels transferts étaient subordonnés à un réemploi du produit de la vente dans le même secteur économique que celui de la réinstallation initiale. Pour des raisons d'ordre économique et social, le principe vient d'être retenu de rendre possible les transferts de prêt — toujours subordonnés à l'agrément de la commission économique centrale - même dans un secteur économique différent. En outre, en vue de faciliter la liquidation de certaines entreprises sans réinstallations la commission économique centrale pourrait autoriser, dans des cas exceptionnels, certains rapatriés à conserver le bénéfice de tout ou partie du prêt sous le régime de la loi du 6 novembre 1969, lorsqu'il lui apparaîtrait que le débiteur, de bonne foi, cherche à liquider au mieux une exploitation qu'il ne peut plus faire fonctionner normalement, en raison notamment de l'absence de ressources, de l'importance du passif de l'exploitation, de l'âge ou des possibilités d'adaptation sociale de l'intéressé.

9361. — M. Roger Deblock expose à M. le ministre de la justice que plus de cent questions écrites ou orales ont été posées par les représentants de tous les groupes politiques afin de manifester leur désaccord au sujet d'une réglementation archaïque rendant la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les descendants directs que pour les autres héritiers. Il lui demande de faire connaître son avis sur la valeur des arguments juridiques invoqués par M. André Beauguitte (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 29 novembre 1969, p. 4449) pour réclamer la suppression d'une disparité de traitement qui est contraire à l'équité et à la volonté du législateur. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — La question posée relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances dans la mesure où elle revêt un aspect essentiellement fiscal. Le point de vue de ce ministère a déjà été exposé dans les réponses faites à de très nombreuses questions écrites; il a été repris par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances dans la réponse qu'il a faite à une question orale posée par M. André Beauguitte (Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, 1969, p. 4448 et 4449). La chancellerie ne peut que faire sienne l'analyse de la nature juridique du testament-partage développée dans cette réponse.

9414. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de la justice que selon l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 7 du décret du 12 août 1969 « ... les sociétés inscrites à la date du 24 juillet 1966 au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés peuvent, quelle que soit leur forme, être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes... si trois quarts au moins des membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés qui composent les sociétés sont inscrits sur la liste des commissaires aux comptes... ». Il lui fait remarquer: a) que cette mesure ne peut se référer à une notion de droits acquis; dans la législation, résultant de la loi du 24 juillet 1966 et des décrets de 1935-1936, aucune société ne pouvait être inscrite sur une liste de commissaires aux comptes; b) qu'il n'y avait et qu'il n'y a aucun rapport entre le tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et les listes de commissaires inscrits par les cours d'appel, des experts comptables et des comptables agréés n'étaient ou ne sont pas commissaires aux comptes inscrits; des commissaires aux comptes inscrits n'étaient ou ne sont ni des experts comptables ni des comptables agréés; c) qu'une société (en dehors d'une société civile professionnelle) composée de membres, tous commissaires aux comptes inscrits par une cour d'appel avant le 24 juillet 1966, ne peut pas être commissaire aux comptes, alors qu'une société tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés dont aucun des membres n'était commissaire aux comptes avant le 24 juillet 1966 peut sans difficulté être commissaire aux comptes si elle fait inscrire les trois quarts de ses membres sur une liste de commissaires aux comptes. Il lui demande sur quel principe de droit repose cette mesure et quels sont les motifs ayant milité en faveur de son établissement. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles. Toutefois, le législateur (article 218, alinéa 3) a expressément reconnu que les sociétés inscrites à la date de la promulgation de la loi de 1966 au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés peuvent, quelle que soit leur forme, être commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 219. Il résulte des débats parlementaires que le législateur a voulu tenir compte de l'existence de sociétés d'experts comptables dont la majorité des membres exer-

ceraient les fonctions de commissaire aux comptes avant l'entrée en vigueur de la loi de 1966. Le règlement d'administration publique du 12 août 1969 relatif au statut professionnel des commissaires aux comptes n'a donc fait que traduire cette volonté du législateur en précisant que ces sociétés d'experts comptables pourraient être inscrites sur la liste si trois quarts au moins des membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés qui composent ces sociétés sont inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

9458. — M. Jean Filippi demande à M. le ministre de la justice s'il peut être exact, comme l'ont relaté la presse et la radio, qu'un magistrat se soit permis en pleine audience, à Nice, de dire que les Corses avaient un chromosome supplémentaire: celui de la criminalité. Un tel propos, parfaitement injuste et même absurde, ne saurait atteindre les Corses qui ont montré au cours des deux guerres mondiales comme dans les expéditions coloniales que s'ils savaient tuer et mourir c'était pour leur patrie, la France. Dans l'hypothèse où ces informations seraient exactes, il lui demande si de tels propos ne constitueraient pas à ses yeux, de la part de leur auteur, une faute professionnelle grave et il désirerait connaître quelle sanction elle comportera. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. - Les propos tenus les 23 et 24 mars 1970, à l'audience de la cour d'assises des Alpes-Maritimes, par un magistrat qui occupait le siège du ministère public et considérés comme présentant un caractère offensant pour la Corse, ont été exactement rapportés par un quotidien local dans son édition du 24 mars 1970. « Je ne voudrais pas — déclarait le magistrat au début de son réquisitoire — qu'il y ait de la confusion dans votre esprit sur mon sentiment à l'égard des Corses. J'en compte parmi mes amis... Mais il en est parmi eux qui comptent dans leurs gênes un chromosome supplémentaire, folklorique et baladeur, qui leur fait accepter les normes de la vie avec une originalité que nous ne saurions accepter... » Et le magistrat précisait aussitôt: « Cette affaire est une affaire du « milieu ». Combien de temps le « milieu » va-t-il encore abuser de notre patience en manipulant l'information, en tenant même des réunions dans les bars proches de ce palais de justice pour supputer comment il pourra jeter le trouble dans nos esprits grâce à des aveux en demi-teintes? ». Les allusions au « chromosome supplémentaire, folklorique et baladeur... », qui ont soulevé les protestations dont la presse s'est fait l'écho, ne visaient qu'un groupe particulièrement restreint que le magistrat avait pris soin de définir. Séparés de leur contexte, ces propos ont été présentés, par suite d'une fâcheuse généralisation, comme s'appliquant à l'ensemble des Corses, voire même déformés si l'on retient cette phrase prêtée au magistrat dans une protestation publiée par la presse: « Les Corses sont affectés d'un chromosome supplémentaire qui les pousse au folklore et à des actes inadmissibles ». Il est permis de penser que si les paroles effectivement prononcées par le magistrat du ministère public n'avaient pas été dénaturées, cette affaire n'aurait pas entraîné d'autres protestations que celles des avocats de la défense qui ont justement répliqué, dans leurs plaidoiries, à un réquisitoire manquant de nuances. Le magistrat intéressé a été invité à faire preuve, à l'avenir, de plus de réserve et de modération dans ses propos, pour éviter toute erreur d'interprétation qui pourrait donner lieu, comme en l'espèce. à des développements particulièrement regrettables.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9452. - M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la distribution du courrier à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Dans une partie importante de la ville, il est procédé actuellement à deux distributions journalières. Les préposés à la distribution postale commencent leur service à 6 h 15 et terminent en moyenne vers 12 h 30, parfois 13 heures. La seconde distribution est effectuée entre 14 h 45 et 16 h 30, 17 heures. Compte tenu qu'une seule distribution a lieu le samedi, l'horaire hebdomadaire est cependant de quarante-cinq heures quarante-cinq minutes en moyenne, alors que la loi prescrit qu'il doit être de quarante-trois heures. D'autre part, lors des accords de Grenelle, le Gouvernement s'est engagé à revenir aux quarante heures en plusieurs étapes. Il faut prendre en considération également l'augmentation très importante de l'intensité du travail. La charge est plus lourde, la clientèle desservie plus nombreuse du fait de la progression considérable du nombre de catalogues, d'imprimés publicitaires, etc. En 1975, la publicité par poste aura doublé par rapport à 1965. Il considère donc que, pour alléger la tâche des intéressés et respecter les horaires légaux, la deuxième distribution devrait être supprimée. La suppression de cette deuxième distribution, qui n'est d'ailleurs pas effectuée dans certains quartiers ouvriers (il y a donc discrimination) ne léserait point le public. En effet, 90 p. 100 du total du courrier est distribué le matin. Cette proportion sera plus importante encore prochainement avec l'amélioration prévue de l'acheminement du courrier extérieur vers la ville. D'autre part,

les usagers qui ont besoin de recevoir leur courrier très tôt utilisent 354 boîtes postales. Les administrations retirent également leur courrier à la poste. Il faut tenir compte aussi du développement du télex (70 installations déjà). C'est pourquoi les usagers eux-mêmes mettent en doute la nécessité d'une deuxième distribution. Cette dernière a d'ailleurs été interrompue du 15 décembre 1969 au 13 janvier 1970 sans qu'il y soit trouvé à redire. L'argument selon lequel la deuxième distribution constitue une mesure d'ordre général concernant toutes les villes de plus de 50.000 habitants, ne peut être retenu, car elle est également effectuée à Arras, Lens, Béthune, Saint-Omer, villes de moins de 50.000 habitants. Compte tenu de l'intensité de travail des préposés et de la nécessité d'appliquer dans un premier temps l'horaire hebdomadaire légale de quarantetrois heures, il lui demande donc s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires à son administration pour qu'il soit procédé à la suppression de la deuxième distribution à Boulogne-sur-Mer. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. - La seconde distribution de courrier est actuellement assurée à Boulogne-sur-Mer dans la quasi-totalité de l'agglomération. à savoir 49 quartiers de distribution sur 52. L'étendue de la zone de desserte est essentiellement fonction du nombre de correspondances à distribuer et, comme il est de règle en la matière, elle couvre la partie centrale de la ville et les secteurs où une activité importante se manifeste. Au cas particulier, le courrier distribué l'après-midi représente près de 16 p. 100 du trafic total journalier des objets remis à domicile et environ 20 p. 100 de ceux compris dans la première distribution. Il convient notamment de signaler que la distribution vespérale permet, dans le cas présent, de mettre en distribution le jour même, des correspondances parvenues le matin après la sortie des préposés. En conséquence, il ne paraît pas souhaitable de supprimer la seconde distribution de courrier à Boulogne-sur-Mer tant en raison du volume non négligeable des correspondances à distribuer l'après-midi que de la nécessité d'y maintenir une exécution du service public conforme à la place appréciable que tient cette cité dans plusieurs secteurs d'activité, en particulier le domaine maritime. A cet égard, il apparaît nécessaire de souligner l'aspect important que constitue l'existence d'une seconde distribution dans les grosses agglomérations. Celle-ci se révèle souvent comme un facteur d'équilibre apportant davantage de souplesse à l'organisation. Différentes causes (telles que les intempéries, les retards dans les transports) peuvent affecter le fonctionnement du service de la distribution et la résorption de leurs conséquences s'avère plus difficile dans les organisations à distribution unique que dans celles où une seconde distribution de courrier vient jouer un rôle de régulateur. C'est dans cet esprit que des directives ont été données, en novembre 1969, en vue de proscrire. dans certains cas, toute mesure de suppression totale des secondes distributions, en particulier dans les villes dont la population agglomérée atteint au moins 50.000 habitants. Cette attitude n'est nullement contradictoire avec le maintien de la distribution dont il s'agit dans les localités dont la population est inférieure au chiffre précité, lorsque le volume du courrier à distribuer le justifie. Certes, il peut arriver que la distribution vespérale soit suspendue occasionnellement, notamment à l'occasion de la période de renouvellement de l'année, comme ce fut le cas à Boulogne-sur-Mer, pour faire face à un afflux important de courrier conduisant à un allongement très sensible des opérations de tri à l'arrivée et à un décalage notable des heures de sortie et de rentrée des préposés assurant la première distribution. Une distribution supplémentaire ne peut donc avoir lieu sans provoquer d'importants dépassements de la durée réglementaire d'utilisation de ces agents. A ce sujet, il est à noter que celle-ci est présentement de quarante-trois heures par semaine pour les distributeurs boulonnais, conformément aux dispositions actuellement en vigueur en la matière. La durée en cause, qui s'entend pour un agent assurant un service moyen, peut varier, dans la pratique, selon l'aptitude du distributeur à exécuter sa tournée, dans le temps requis. Lorsque les dépassements constatés résultent d'un accroissement de la charge, le chef de service fait procéder à la revision de la tournée considérée en vue de ramener à la durée réglementaire le temps de présence du distributeur concerné. Enfin, il peut être précisé que la mise en service d'un fourgon automobile supplémentaire permettra d'améliorer prochainement les conditions de travail des préposés desservant la zone périphérique de Boulognesur-Mer où ils seront transportés à pied d'œuvre.

9488. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui faire savoir quels sont les travaux prévus par ses services dans le deuxième semestre de 1970 et au cours de l'année 1971 pour répondre aux demandes d'abonnements téléphoniques déposées dans les centres du 16° arrondissement de Paris. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le 16° arrondissement est desservi téléphoniquement par deux groupes d'autocommutateurs installés respectivement dans l'immeuble Passy, 29, rue des Sablons, et dans l'immeuble Auteuil, 21, rue Jasmin. Actuellement les équipements de ces

autocommutateurs ne permettent plus de raccordements d'abonnés, mais deux opérations importantes sont en cours de réalisation pour améliorer la desserte de ces secteurs; leur mise en service est prévue dans le courant du second semestre de 1970: l'une en septembre, où un nouvel autocommutateur (indicatif 720), d'une capacité initiale de 5.000 lignes et 200 équipements d'abonnés à fort trafic, sera installé rue de Bassano, dans un bâtiment neuf; l'autre en décembre, où sera créé rue de la Pompe un central dans lequel seront mis en place, dans un premier temps, 7.150 équipements d'abonnés dont 150 spécialisés pour un trafic très important. Ces réalisations décongestionneront les centraux actuels du 16° arrondissement, procurant ainsi à l'ensemble des abonnés de cet arrondissement une meilleure qualité de service. En outre, deux extensions seront commandées respectivement en décembre 1970 et au titre du programme de 1971 : la première, au central 720, comportera 4.000 équipements de lignes d'abonnés et 2.000 équipements spécialisés pour les abonnés à fort trafic ; la seconde, au central Auteuil, comprendra 3.000 équipements d'abonnés.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9306. - M. Marcel Champeix attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés bénéficiaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité; lors de l'arrêt de travail nécessité par l'affection ouvrant droit à cette pension, ces assurés perçoivent les indemnités journalières pendant une période d'une durée de trois ans calculée à compter du premier jour de l'arrêt de travail; un nouveau délai d'une durée identique est ouvert, le cas échéant, lorsqu'aucune indemnité journalière n'a été versée pendant deux années; par cette disposition, le législateur a entendu placer les invalides de guerre dans une position favorable par rapport aux autres assurés; en effet, en ce qui les concerne, il n'est pas fait obligation d'une reprise effective de travail pour bénéficier à nouveau des indemnités journalières; il suffit que celles-ci n'aient pas été perçues pendant deux années; or, outre cette condition de non-perception des indemnités journalières pendant deux années, il est exigé des assurés invalides de guerre qu'ils remplissent, pour la réouverture du droit, les conditions de droit commun relatives au nombre d'heures durant lesquelles les intéressés ont travaillé avant le nouvel arrêt de travail; il lui demande: 1° s'il ne considère pas qu'il y a là une contradiction regrettable; 2° s'il n'envisage pas d'y remédier. (Question du 24 mars 1970.)

Réponse. — L'article L. 383 du code de la sécurité sociale subordonne expressément le versement des indemnités journalières de l'assurance maladie, à l'occasion de tout arrêt de travail motivé par l'affection d'origine militaire, à la justification par l'assuré, lors de chaque interruption de travail, des conditions d'attribution desdites indemnités. Il n'apparaît pas possible de modifier ces dispositions en vue de dispenser l'assuré d'avoir à justifier, dans le cas particulier, des conditions auxquelles est subordonné de façon générale l'octroi des prestations en cause. Il est signalé toutefois, que la question de la durée d'attribution des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à une affection d'origine militaire fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère de l'économie et des finances.

9368. — M. Raymond Boin indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les caisses d'assurances mutuelles des artisans et commerçants, avant l'application de la loi relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, permettaient à la veuve d'un artisan rural, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, de continuer à verser une cotisation à la caisse mutuelle maladie et de bénéficier ainsi du remboursement des soins, des produits pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation. La loi sur l'assurance maladie des artisans et commerçants interdit cette pratique et lie le remboursement des soins à la jouissance de la retraite de réversion. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de la portée sociale de cette pratique antérieure, de prendre des mesures permettant la couverture des frais de maladie pour les veuves des assujettis au régime obligatoire n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au décès de leur mari. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — En application de l'article 1°r, alinéa 3, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un régime non agricole en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, les personnes titulaires d'une pension ou d'une allocation de veuve en application des articles L. 658 et L. 659 dudit code, ainsi que les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par la caisse nationale des barreaux français sont affiliées obligatoirement au régime d'assurance maladie-maternité

instauré par la loi précitée, sous réserve qu'elles soient âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Les veuves des assujettis au régime des travailleurs non salariés n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ne peuvent donc prétendre à une couverture obligatoire avant cet âge. Toutefois, en attendant leur affiliation, à titre obligatoire, les veuves de travailleurs non salariés résidant en France peuvent adhérer au régime des non-salariés à titre volontaire. La demande doit être formulée dans le délai d'un an soit, initialement, à compter de la date de publication du décret n° 70-322 du 13 avril 1970 relatif à l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime des non-salariés, soit à compter de la date à laquelle les intéressés cessent d'être ayant droit de leur conjoint.

9448. - M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire dans l'agglomération boulonnaise (Pas-de-Calais). Sans compter les enfants des écoles maternelles, le nombre d'enfants scolarisés est d'environ 22.000 dans le secteur médicoscolaire de Boulogne-sur-Mer, qui comprend les communes de Boulogne, Outreau, Le Portel, Saint-Martin, Wimereux, Wimille, Saint-Etienne-au-Mont, Equihen, Condette, Saint-Léonard, Isques, La Capelle, Baincthun, Pernes et Conteville. Le service de santé scolaire a un rôle extrêmement important à remplir (bilans de santé, bilans sociaux, examens systématiques, examens bio-métriques, enquêtes sociales, etc.). Malgré le dévouement de ses membres, il est incapable, dans le secteur précité, de faire face à ses tâches. En effet, il ne comprend que deux médecins à temps plein, une seule assistante sociale, quatre infirmières diplômées, alors que les normes fixées par le ministère lui-même exigeraient quatre médecins, huit assistantes sociales, douze infirmières et quatre secrétaires médico-sociales. Un médecin au lieu de quatre, une assistante sociale au lieu de huit, quatre infirmières au lieu de douze et aucune secrétaire médico-sociale; l'insuffisance est criante et le comité de défense de l'enfance, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants et les associations familiales de l'agglomération boulonnaise s'émeuvent à juste titre de la situation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter, à bref délai, le service médico-scolaire du secteur de Boulogne-sur-Mer du personnel qualifié nécessaire. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Dans le département du Pas-de-Calais, le problème posé par la pénurie des effectifs du personnel médical et paramédical du service de santé scolaire retient tout particulièrement l'attention du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Malgré les avis de vacances publiés périodiquement, il n'a pas été possible jusqu'à présent de recueillir des candidatures en nombre suffisant pour le Pas-de-Calais. Le ministère poursuit ses efforts pour recruter le personnel destiné au service de santé scolaire et une prospection systématique a été entreprise pour permettre d'améliorer les effectifs dans le secteur de Boulogne-sur-Mer comme dans le reste du département.

9468. — M. Pierre Schiele attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les caisses d'assurance maladie refusent d'opérer le remboursement des frais consécutifs au transport des accidentés en ambulance des sapeurs-pompiers, même lorsque le sinistre ne présente aucun caractère d'atteinte à la sécurité publique et lorsqu'elles agissent en l'absence de toute autre ambulance. Les caisses s'appuient sur une ordonnance royale de 1759 pour affirmer que le service rendu par les sapeurs-pompiers est absolument gratuit, aucune contribution ne pouvant être demandée à la victime. Cependant, il ne semble pas que les communes aient à supporter la charge d'un service qui ne s'apparente en rien au service public. Les ambulances des sapeurs-pompiers, lorsqu'elles effectuent le transport d'un accidenté de la route, agissent dans les mêmes conditions que les sociétés de droit privé. En conséquence, il lui demande si la sécurité sociale ne pourrait pas prendre en charge les frais, au demeurant modestes, afférentes au transport de la victime. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Il est exact que le principe de la gratuité des frais de transport par les ambulances des sapeurs-pompiers résultant de l'ordonnance royale de 1759 reste toujours valable, et que, tant que ce principe demeure, les organismes de sécurité sociale seraient fondés à ne pas prendre en charge les frais qui viendraient à être facturés pour de tels déplacements. Cependant, le ministère de l'intérieur a indiqué que, si le service communal ou départemental de protection contre l'incendie ne peut exiger une contrepartie pécuniaire à ses missions obligatoires, il y a lieu de dissocier de celles-ci les interventions qui trouvent leur raison d'être dans

une notion extensive du service public. Dans cette optique, le ministère de l'intérieur a été amené à préciser, dans une circulaire n° 79 du 5 février 1962, que « les ambulances des centres de secours des sapeurs-pompiers n'ont pas à effectuer de transports ou d'évacuations de malades. Ces transports ou ces évacuations sont du ressort des ambulances hospitalières, des ambulances municipales et des ambulances privées. Ce n'est qu'en cas d'urgence ou d'absolue nécessité, notamment lorsque les autres moyens de transports spécialisés publics ou privés font défaut, que l'intervention des ambulances des services d'incendie et de secours peut se justifier. Cette intervention restera, par conséquent, l'exception ». Ceci étant posé, il a pu être admis récemment, après nouvel examen de la question et compte tenu des réalités, que les caisses primaires d'assurance maladie remboursent les frais exposés pour des déplacements d'assurés sociaux effectués dans des ambulances des sapeurspompiers lorsque le caractère d'urgence et de carence de l'initiative privée motivant l'intervention d'un corps de sapeurs-pompiers n'est pas contesté. Mais il conviendra, bien entendu, dans ces hypothèses. que les intéressés ouvrent droit aux prestations de l'assurance maladie et qu'ils se trouvent dans l'un des cas de remboursement prévu par les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955, c'est-à-dire notamment qu'il y ait hospitalisation du malade ou du blessé.

TRANSPORTS

9334. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite à certains personnels de la Compagnie Air France et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage comme l'exige l'intérêt national, de s'opposer à une éventuelle cession de la Compagnie Air France à Air Inter de certaines activités en escale et de bien vouloir lui préciser également quelles sont les mesures prises pour empêcher tout licenciement concernant le personnel statutaire et contractuel. (Question du 1° avril 1970.)

Réponse. — Dans la perspective d'un renforcement à terme de leur compétitivité, les compagnies Air France et Air Inter ont décidé de gérer suivant une formule coopérative les escales communes aux deux compagnies. C'est ainsi qu'Air Inter aura la responsabilité des activités techniques d'assistance à Lyon, Bordeaux et Toulouse, escales dans lesquelle le nombre de touchées effectuées par la société de transport intérieur sont prédominantes, tandis que la Compagnie Air France continuera à exercer la même responsabilité sur les aéroports de Marseille et de Nice. Ces aménagements destinés à éviter les duplications dans le domaine des investissements et à rationnaliser la gestion des activités en escale ont été complétés, en ce qui concerne l'emploi, par une série de dispositions de nature à apaiser les craintes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, les agents statutaires de la compagnie nationale placés désormais sous l'autorité hiérarchique d'Air Inter seront détachés auprès de cette société dans les conditions fixées par l'article 21 du statut du personnel au sol d'Air France et leur situation sera, pendant la durée de leur détachement, au moins équivalente à celle qu'ils auraient eue à la compagnie nationale, étant entendu que le développement de leur carrière sera assuré, par comparaison avec celle de leurs collègues restés au service d'Air France, que leurs droits à la retraite seront maintenus et que le temps passé en position de détachement sera considéré comme passé en service à la Compagnie nationale Air France. S'agissant des personnels contractuels des escales placées sous la responsabilité technique d'Air Inter, ils seront licenciés d'Air France avec le bénéfice des indemnités prévues par le droit commun complétées, pour les agents ayant plus d'un an d'ancienneté, par une indemnité exceptionnelle, celle-ci égale à un mois de salaire majoré de un vingt-quatrième par mois de présence, chaque mois incomplet comptant pour un mois complet. personnels seront ensuite, dans leur totalité, réembauchés à Air Inter, aux conditions de cette société, mais en tenant compte, pour ceux ayant acquis une ancienneté supérieure à un an, de cette ancienneté acquise à Air France au moment de leur licenciement. Il convient d'ajouter que les agents concernés par ces aménagements des conditions de travail ont eu une possibilité de choix entre le bénéfice de ces dispositions nouvelles et le déplacement dans d'autres escales ou dans d'autres secteurs d'activités d'Air France. Au total, après les mutations envisagées des personnels statutaires et contractuel qui, à cette occasion, seront statutarisés dans divers services d'Air France tant à Lyon, Bordeaux et Toulouse, que hors de ces villes, l'effectif concerné par les mesures rappelées ci-dessus devrait se ramener à 106 agents dont 53 statutaires et 53 contractuels. La réorganisation de ce secteur important de l'activité des compagnies aériennes françaises a pu être acquise dans des conditions garantissant le maintien de l'emploi et le niveau des rémunérations, ce qui est particulièrement satisfaisant si l'on considère, par ailleurs, que l'accroissement de la compétitivité des compagnies françaises est certainement de nature à accroître encore davantage la valeur et la stabilité de cet emploi.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9211. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les inquiétudes du personnel et des stagiaires des centres de formation professionnelle de Montluçon quant à l'avenir de leurs activités: menaces de licenciements, risques de conversions et de mutations susceptibles de constituer des licenciements déguisés, perturbations dans le fonctionnement des centres résultant du non-remplacement d'agents démissionnaires ou admis à la retraite. Il souhaiterait connaître la politique envisagée par le Gouvernement dans ce domaine. (Question du 13 février 1970.)

Réponse. — Les inquiétudes qui se sont manifestées à l'occasion de l'annonce de la suppression en 1970 d'un certain nombre de sections de formation professionnelle d'adultes, appellent les mises au point suivantes: cette mesure, traduite dans la loi de finances pour 1970, ne représente pas une réduction de la capacité réelle de formation de l'institution. D'une part, en effet, elle ne touche que des sections qui ou ne fonctionnaient pas ou fonctionnaient mal par suite d'un recrutement insuffisant, d'autre part, elle se trouve équilibrée par la création de nouvelles sections d'un type moderne répondant mieux aux exigences techniques et économiques du marché de l'emploi. Il s'agit donc essentiellement d'une transformation de l'appareil de formation répondant à l'évolution de la conjoncture et devant en définitive accroître son efficacité. En ce qui concerne le personnel les difficultés proviennent du fait que, les sections ouvertes ou devant ouvrir ne relevant qu'exceptionnellement des secteurs professionnels des sections fermées, il n'a malheureusement pas été possible d'éviter, parallèlement à de nouveaux recrutements, un certain nombre de licenciements (158 au total) qui ne concernent d'ailleurs pas nécessairement des sections supprimées. Pour faciliter au maximum la solution des cas individuels posés par les suppressions d'emploi qui ont dû être décidées, des mesures ont été prévues, les unes pour permettre la réinsertion professionnelle des intéressés, les autres pour améliorer les garanties déjà contenues, en cas de perte de poste, dans le statut du personnel de l'A. F. P. A. Il a donc été mis au point : un programme de reclassement ; des garanties financières supplémentaires. Le programme de reclassement comporte: des stages spéciaux ouverts par l'A. F. P. A. pour permettre aux agents licenciés d'acquérir, s'ils le souhaitent, une qualification supérieure; un dispositif mis en place en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi, les directions régionales et départementales du travail et de la maind'œuvre et les sous-commissions professionnelles départementales pour faciliter la réinsertion des autres agents dans les secteurs d'emploi; un recours systématique, avec l'accord et l'appui du Premier ministre et du secrétariat général du comité interministériel de la formation professionnelle, aux possibilités de réemploi de certains agents licenciés dans les centres conventionnés, de quelque ministère qu'ils relèvent; des solutions de mutation interne pour les agents administratifs et de service acceptant un déplacement géographique; pour les cas de reclassement de moniteurs les plus difficiles, des affectations provisoires à des postes vacants du programme 1970 permettant aux intéressés d'attendre la mise à la retraite de collègues qu'ils remplaceront. Quant aux garanties financières supplémentaires, elles consistent pour les agents de plus de cinquante ans dont la recherche d'emploi pourrait être plus longue, à bénéficier, en plus des préavis et indemnités de licenciement statutaires, d'une prime complémentaire de dégagement de fonctions variant selon l'âge de 2.000 à 5.000 francs. Tous ces moyens sont mis en œuvre, cas par cas, et sous le contrôle d'une commis-sion paritaire d'ores et déjà mise en place. C'est ainsi que, sur les 158 agents licenciés, 98 ont fait connaître leurs désirs en regard des dispositions prises à leur intention. Sur vingt agents ayant accepté une mutation, douze d'entre eux ont reçu une nouvelle affectation, les huit autres cas sont à l'étude; trente-cinq agents ont envisagé favorablement un reclassement extérieur, et, parmi eux, vingt ont trouvé un nouvel emploi; le problème des quinze autres est en voie de règlement. Enfin, sur quarante personnes ayant sollicité l'admission en stage, trent-sept suivent actuellement les cours de formation désirés et trois autres vont pouvoir réaliser leur vœu. Par ailleurs, trois agents ont pu être maintenus temporairement en activité en remplacement de personnel. Pour répondre à certains points évoqués à l'occasion de cette affaire, il doit être précisé: que ni une modification du statut du personnel de l'A. F. P. A., ni une réforme de la structure jurisque de cet organisme lui-même, quel qu'intérêt que puisse présenter l'aboutissement des études en cours à leur sujet, n'auraient pu modifier les données fondamentales du problème, qui est uniquement celui d'un excédent sectoriel du personnel résultant d'une réorientation du dispositif; que l'utilisation de reliquats d'exercices antérieurs ou le recours à des virements de compte à compte ne se justifieraient que si les suppressions d'emplois résultaient d'un manque de crédit, et non, comme il vient d'être dit, d'une modification struc-turelle. Or, les explications qui précèdent confirment bien que les mesures prises à l'occasion du budget 1970 ne visent nullement à diminuer la capacité de l'appareil de formation professionnelle (dont les crédits globaux sont en augmentation de plus 15 p. 100), ni à amoindrir l'A. F. P. A. dont les missions et les moyens au contraire doivent être renforcés et diversifiés, mais à permettre une meilleure formation et une adaptation plus poussée aux besoins de notre économie.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 juin 1970.

(Journal officiel du 3 juin 1970, Débats parlementaires Sénat.)

Page 595, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question orale n° 1033 de M. André Armengaud, au lieu de: « ... les participations dudit groupe français et sa décision de ne les voir... », lire: « ... les participations dudit groupe dans un groupe français et sa décision de ne les voir... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 mai 1970.

SCRUTIN (N° 46)

Sur le projet de loi ratifiant la convention signée à Tokyo relative aux infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs.

Nombre des votants	270
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés	136
Pour l'adoption 270	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Contre

MM Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean Aubin. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Rerthoin Roger Besson. Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous. (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard.

Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brive Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty.

Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.

Albert Chavanac.

Pierre de Chevigny.

Georges Cogniot.

André Colin (Finistère) Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock.

Jean Deguise. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard. Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury. Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier.
(Paydo Damo (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacoobi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand.

Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot. Louis Guillou. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Hauteclocque. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Gustave Heon.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Lucien Junillon.
Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Emmanuel Lartigue. Robert Laucournet. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort Jean Legaret. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Jean Lhospied. Robert Liot. Henry Loste. Ladislas du Luart.

Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. André Messager. Léon Messaud. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Marcel Molle Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Geoffroy de Monta-lembert. André Monteil. Lucien De Montigny. Gabriel Mol.tpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Louis Namy. Jean Natali. Jean Nayrou. Jean Noury. Marcel Nuninger. Dominique Pado. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.

André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Jacques Piot. Fernand Poignant. Alfred Poroï. Georges Portmann. Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre. Pierre Prost.
Mile Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiele. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Abel Sempé. Charles Sinsout. Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-Pierre-Christian Tattinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier. Jean-Louis Vigier. Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvo:..
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote:

Albert Pen. Lucien Perdereau. Jean Péridier.

Guy Petit.
Paul Piales.

MM. Louis André. Raymond Brun (Gironde). Jacques Descours Desacres. Roger Duchet. Roger Houdet. Modeste Legouez. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcilhacy. Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Etienne Dailly et Claude Mont.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

M. Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur le projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou.

Joseph Beaujannot.

Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Rene Blondelle. Raymond Bonnefous (Avevron). Georges Bonnet. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny. Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Louis Courroy.
Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise

Roger Duchet. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucier Gartier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert. Roger du Halgouet. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Michel Kistler. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Bernard Lemarié. François Levacher. Robert Liot. Henry Loste.

Ladislas du Luart. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Marcel Molle. Max Monichon.
Geoffroy de Monta-lembert. Lucien De Montigny. Jean Natali. Henri Parisot. François Patenôtre. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard. Jacques Piot. Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre. Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
André Armengaud.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.

Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.

Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles LaurentThouverey.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe
(Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.

Maxime Javelly.

Jean Lacaze. Mme Catherine Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.

Vil.cent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.

Edgar Tailhades Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil Hector Viron.

Se sont abstenus:

MM.
Jean Aubin.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Adolphe Chauvin.
André Colin
(Finistère).
Roger Courbatère.
Mme Suzanne
Crémieux.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Dii:gent.
Baptiste Dufeu.
Jean Errecart.

Charles Ferrant.
André Fosset.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille
(Somme).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jacques Maury.
Roger Menu.
André Messager.

René Monory.
André Monteil.
André Morice.
Léon Motais de
Narbonne.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Jacques Pelletier.
Roger Poudonson.
Joseph Raybaud.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepied
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Etienne Dailly et Claude Mont.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote. (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	
Nombre des suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés	110
Pour l'adoption 125	
Contre 94	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.